

ARTICLE 25

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 25			
INTRODUCTION	1		
I. — GÉNÉRALITÉS	2-9		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	10-126		
A. — Modalités d'obtention de l'acceptation et de l'application des décisions du Conseil de sécurité	10-125		
1. Invocation de l'Article 25	10-29		
a) Décisions des 9 août et 17 septembre 1960 relatives à la situation dans la République du Congo	10-21		
i) Décision du 9 août 1960	10-17		
ii) Décision du 17 septembre 1960 ..	18-21		
b) Décision du 16 décembre 1966 relative à la situation en Rhodésie du Sud ...	22-29		
2. Rappel ou réaffirmation de décisions antérieures du Conseil de sécurité, condamnation de la non-application de décisions du Conseil, demande d'application de ces décisions	30-125		
a) Décisions des 22 juillet et 13 décembre 1960, 21 février et 24 novembre 1961 relatives à la situation dans la République du Congo	30-51		
i) Décision du 22 juillet 1960	30-36		
ii) Décision du 13 décembre 1960 ..	37-42		
iii) Décision du 21 février 1961	43-47		
iv) Décision du 24 novembre 1961 ..	48-51		
		b) Décisions des 11 avril 1961, 9 avril 1962 et 3 août 1966 relatives à la question de Palestine	52-65
		i) Décision du 11 avril 1961	52-55
		ii) Décision du 9 avril 1962	56-59
		iii) Décision du 3 août 1966	60-65
		c) Décision du 29 juillet 1961 relative à une plainte de la Tunisie	66-70
		d) Décisions des 22 juin 1962, 4 septembre, 6 septembre, 20 septembre, 27 septembre et 5 novembre 1965 relatives à la question Inde-Pakistan ...	71-91
		i) Décision du 22 juin 1962	71-77
		ii) Décisions des 4 septembre, 6 septembre, 20 septembre, 27 septembre et 5 novembre 1965	78-91
		e) Décisions du 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964 relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	92-101
		i) Décision du 4 décembre 1963 ...	92-97
		ii) Décision du 18 juin 1964	98-101
		f) Décisions des 31 juillet et 11 décembre 1963 et du 23 novembre 1965 relatives à la situation des territoires africains administrés par le Portugal	102-120
		i) Décision du 31 juillet 1963	102-109
		ii) Décision du 11 décembre 1963 ..	110-112
		iii) Décision du 23 novembre 1965 ..	113-120
		g) Décision du 23 mai 1966 relative à la situation en Rhodésie du Sud	121-125
		B. — La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation	126

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

INTRODUCTION

1. La présente étude a été construite différemment des études précédentes consacrées à l'Article 25 dans le *Répertoire* et les *Suppléments n° 1* et *n° 2*. Une distinction est faite désormais entre les cas dans lesquels le Conseil de sécurité, en requérant l'acceptation et l'application de ses décisions, a mentionné expressément l'Article 25 et ceux dans lesquels il ne l'a pas fait, mais a rappelé ou réaffirmé des décisions

antérieures, demandé aux Etats Membres concernés de s'y conformer ou a blâmé l'inobservation de ces décisions. Une nouvelle rubrique intitulée "A. Modalités d'obtention de l'acceptation et de l'application des décisions du Conseil de sécurité" a remplacé donc la rubrique "A. — La question de l'étendue de l'obligation prévue par l'Article 25", dans le résumé analytique de la pratique. Toutefois, il convient de ne pas attacher d'importance à ce changement quant au fond.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période considérée, l'Article 25 a été expressément invoqué dans deux résolutions et dans un projet de résolution qui n'a pas été adopté. Les deux résolutions avaient trait à l'application de décisions prises antérieurement par le Conseil à propos de la situation dans la République du Congo¹ et de la situation en Rhodésie du Sud². Le projet de résolution qui n'a pas été adopté concernait aussi la situation dans la République du Congo¹.

3. Le Conseil de sécurité a aussi adopté deux résolutions dans lesquelles la résolution 146 (1960) du 9 août 1960, qui mentionne expressément l'Article 25, a été réaffirmée et rappelée⁴. Par conséquent, elles pourraient être considérées comme se rapportant à l'Article 25.

4. L'application des résolutions du Conseil de sécurité a fait l'objet d'une discussion de fond pendant l'examen des questions ci-après : la situation dans la République du Congo⁵, la question de Palestine⁶, la question Inde-Pakistan⁷, la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine⁸, la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal⁹ et la situation en Rhodésie du Sud¹⁰. Dans certains de ces cas, on s'est référé expressément à l'Article 25 tandis que, dans d'autres, on a fréquemment évoqué la nécessité d'appliquer et d'accepter les décisions du Conseil. Tous ces cas sont traités dans le résumé analytique de la pratique.

5. Le Conseil de sécurité a aussi adopté un certain nombre de résolutions concernant la plainte du Gouvernement chypriote qui, outre qu'elles rappelaient des résolutions antérieures, demandaient que ces résolutions soient observées ou réaffirmaient des décisions antérieures¹¹. Cependant, il n'y a pas eu de

discussion de fond sur l'Article 25 pendant les débats que le Conseil a consacrés à cette question.

6. Dans plusieurs autres résolutions adoptées pendant la période considérée, le Conseil a rappelé et réaffirmé des résolutions antérieures, mais il n'y a pas eu de discussion de fond sur l'Article 25. Ces résolutions ont été adoptées à propos de la situation dans la République démocratique du Congo¹², de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹³, de la plainte du Sénégal¹⁴, de la situation dans la République dominicaine¹⁵ et de la situation en Rhodésie du Sud¹⁶.

7. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale, à sa quatrième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution 1474 (ES-IV) relative à la situation dans la République du Congo, dans laquelle elle a réaffirmé la résolution 146 (1960) du Conseil de sécurité du 9 août 1960, qui mentionnait expressément les Articles 25 et 49 de la Charte, et a réaffirmé expressément le rappel du Conseil aux Etats Membres quant aux obligations découlant pour eux desdits Articles¹⁷. Plusieurs résolutions ont aussi mentionné explicitement et implicitement cette résolution du Conseil, à la quinzième session de l'Assemblée générale¹⁸.

8. L'Article 25 a été en outre explicitement mentionné à l'Assemblée générale au cours de la discussion relative à la situation au Congo¹⁹ et aux incidences financières des activités de l'Organisation des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient. Dans ce dernier cas, l'avis a été exprimé que tous les Etats Membres avaient l'obligation de partager les dépenses encourues par l'Organisation au cours des opérations visant au maintien de la paix²⁰. Il a été soutenu d'autre part que certaines procédures utilisées pour déterminer la politique à suivre en ce qui concerne les opérations au Congo et la Force d'urgence des Nations Unies et pour financer ces opérations et ladite Force n'étaient pas conformes à la Charte et ne pouvaient donc pas être considérées comme obliga-

¹ Voir par. 10 à 17 ci-après.

² Voir par. 22 à 29 ci-après. Bien qu'en principe, le présent *Supplément* porte sur les décisions prises avant le 31 août 1966, la résolution du 16 décembre 1966 a été également traitée ici, étant donné que c'était la dernière de la série des décisions conduisant à l'application de sanctions obligatoires, en vertu des Articles 39 et 41 de la Charte.

³ Voir par. 18 à 21 ci-après.

⁴ C S, résolution 161 A (1961), par. 5 du dispositif, voir par. 43 à 47 ci-après; C S, résolution 169 (1961), 1^{er} alinéa du préambule, voir par. 48 à 51 ci-après.

⁵ Voir par. 30 à 51 ci-après.

⁶ Voir par. 52 à 65 ci-après.

⁷ Voir par. 71 à 91 ci-après.

⁸ Voir par. 92 à 101 ci-après.

⁹ Voir par. 102 à 120 ci-après.

¹⁰ Voir par. 121 à 125 ci-après.

¹¹ C S, résolution 187 (1964), 2^e alinéa du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 192 (1964), 2^e alinéa du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 193 (1964), 2^e alinéa du préambule; C S, décision du 11 août 1964; C S, résolution 194 (1964), 3^e et 4^e alinéas du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 198 (1964), 4^e et 5^e alinéas du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 201 (1965), 4^e et 5^e alinéas du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 286 (1965), 4^e et 5^e alinéas du préambule et par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 207 (1965), par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 219 (1965), par. 1 du dispositif; C S, résolution 220 (1966), par. 1 et 2 du dispositif; C S, résolution 222 (1966), par. 1 et 2 du dispositif.

¹² C S, résolution 199 (1964), 4^e alinéa du préambule.

¹³ C S, résolution 181 (1963), 2^e alinéa du préambule et par. 2 du dispositif; C S, résolution 190 (1964), 2^e alinéa du préambule et par. 2 du dispositif.

¹⁴ C S, résolution 204 (1965), par. 2 et 3 du dispositif.

¹⁵ C S, résolution 205 (1965), 2^e alinéa du préambule et par. 1 du dispositif.

¹⁶ C S, résolution 217 (1965), par. 2 du dispositif; C S, résolution 221 (1966), 1^{er} alinéa du préambule.

¹⁷ Deuxième alinéa du préambule et par. 2 et 5, b, du dispositif.

¹⁸ A G, résolutions 1583 (XV), 1^{er} alinéa du préambule; 1592 (XV), 2^e alinéa du préambule; 1599 (XV), 1^{er} alinéa du préambule; 1600 (XV), par. 1 du dispositif.

¹⁹ A G (ES-IV), 860^e séance : Ghana, par. 160 et 161; A G (XVII), Plén., 957^e séance : Inde, par. 295 à 297; A G (XV), 5^e Comm., 832^e séance : Iraq, par. 20 et 23.

²⁰ A G (XV), 5^e Comm., 808^e séance : Canada, par. 10; 811^e séance : Pakistan, par. 12; 817^e séance : Pakistan, par. 51; 841^e séance : Brésil, par. 30; A G (XVII), 5^e Comm., 969^e séance : Iran, par. 3; A G (S-IV), 5^e Comm., 993^e séance : Malaisie, par. 10. Voir aussi l'opinion individuelle du juge Fitzmaurice dans l'affaire "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962" : CIJ, *Recueil*, 1962, p. 210.

toires²¹. L'Article 25 a été expressément mentionné, ainsi que d'autres Articles, par les représentants de plusieurs pays, pendant l'examen de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. L'Article a été cité à l'appui²², ou à l'encontre²³, de l'avis selon lequel le Conseil de sécurité a compétence exclusive pour les questions concernant l'organisation, la conduite et le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies.

9. L'Article 25 a été mentionné incidemment à l'Assemblée générale pendant l'examen des questions suivantes : la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine²⁴, la situation grave régnant en Tunisie²⁵, la situation en Angola²⁶, la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal²⁷ et les principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁸.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Modalités d'obtention de l'acceptation et de l'application des décisions du Conseil de sécurité

1. INVOCATION DE L'ARTICLE 25

a) Décisions des 9 août et 17 septembre 1960 relatives à la situation dans la République du Congo

i) Décision du 9 août 1960

10. A ses 884^e à 886^e séances tenues les 8 et 9 août 1960, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la République du Congo, à la demande du Secrétaire général²⁹. Le Conseil était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général³⁰ sur la mise en application de ses résolutions 143 (1960) et 145 (1960)³¹.

²¹ A G (XV), 5^e Comm., 817^e séance : Inde, par. 3; A G (ES-IV), 5^e Comm., 990^e séance : Tchécoslovaquie, par. 14; 998^e séance : France, par. 23; 1001^e séance : Tchécoslovaquie, par. 31; A G (XVIII), 5^e Comm., 1009^e séance : URSS, par. 4. Voir aussi les opinions dissidentes du juge V. Koretzky et du juge Bustamante dans l'affaire "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962" : CJI, Recueil, 1962, p. 271, 274, 287, 299, 300 et 304.

²² A G (XX), Comm. pol. spéc., 483^e séance : Mongolie, par. 26.

²³ *Ibid.*, 464^e séance : Ghana, par. 15; 482^e séance : Chine, par. 14.

²⁴ A G (XV), Comm. pol. spéc., 237^e séance : Irlande, par. 3; A G (XVII), Comm. pol. spéc., 341^e séance : Ghana, par. 10; A G (XVIII), Annexes, point 30, additif, A/5497 et Add.1, par. 509 et 510.

²⁵ A G (S-III), Plén., 1001^e séance : Arabie saoudite, par. 4; 1004^e séance : Tunisie, par. 45.

²⁶ A G (XVI), Plén., 1093^e séance : URSS, par. 139 à 141; 1100^e séance : Mali, par. 86.

²⁷ A G (XVIII), 4^e Comm., 1489^e séance : Colombie, par. 42; 1490^e séance : Ghana, par. 83. (Pour le rectificatif à la déclaration du Ghana, voir la 1491^e séance, par. 1.)

²⁸ A G (XVIII), 6^e Comm., 825^e séance : Etats-Unis, par. 8 et 12.

²⁹ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 52, S/4417, par. 10.

³⁰ *Ibid.*, p. 45 à 47.

³¹ Le 14 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 143 (1960) dans laquelle, entre autres dispositions, il faisait

Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil des difficultés rencontrées par la Force des Nations Unies pour pénétrer dans la province du Katanga au Congo, qui s'était proclamée indépendante. Dans sa communication à M. Tshombé, président du Gouvernement provincial du Katanga, datée du 4 août 1960 et transmise par l'intermédiaire de la mission diplomatique belge à Léopoldville, le Secrétaire général a attiré l'attention sur les Articles 25 et 49, "qui conféraient au Conseil de sécurité une autorité qui s'applique directement aux gouvernements et *a fortiori* aux autorités non gouvernementales subordonnées du territoire des nations Membres". Le Secrétaire général déclarait en outre que, par analogie, les mêmes obligations devaient être considérées comme incombant aux nations qui, comme dans le cas de la République du Congo, avaient été recommandées pour admission à l'ONU. La résistance à une décision du Conseil de sécurité par un gouvernement Membre avait des conséquences légales établies par la Charte, qui s'appliquaient nécessairement aux organes subordonnés du territoire d'une nation à laquelle devait s'appliquer la Charte. Le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité de lui donner des instructions et de prendre les décisions qu'il jugerait utiles pour atteindre intégralement ses objectifs. A son avis, si l'entrée de la Force des Nations Unies au Katanga se faisait d'une manière qui établisse une distinction effective entre les questions de structure interne de la République du Congo et toute question touchant la présence de la Force des Nations Unies, il pourrait bien en résulter une application rapide des résolutions du Conseil de sécurité.

11. En présentant son rapport, le Secrétaire général a déclaré que l'attitude adoptée par le Gouvernement belge et ses représentants avait été résumée par le Premier Ministre de la Belgique comme étant une attitude de "soumission" aux résolutions du Conseil de sécurité et à l'entrée de la Force des Nations Unies qui, de l'avis du Secrétaire général, signifiait seulement l'absence de résistance active. A son avis, cela posait un problème grave, notamment dans une situation comme celle qu'avait créée M. Tshombé et dans laquelle la présence des troupes belges était la cause principale du danger qui subsistait. Les Articles 25 et 49 justifiaient explicitement l'espoir que les autorités locales au Congo se soumettraient aux engagements que leur pays avait pris.

12. Le représentant du Congo a affirmé que la Belgique créait et maintenait en vie la résistance à l'en-

appel au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo et décidait d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il pouvait avoir besoin jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité seraient à même de remplir entièrement leur tâche. Le 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 145 (1960) dans laquelle, après avoir examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 143 (1960), il demandait notamment à nouveau au Gouvernement belge d'appliquer rapidement ladite résolution.

trée des forces des Nations Unies au Katanga et que le retrait immédiat des troupes belges de l'ensemble du territoire de la République, y compris le Katanga et les bases de Kamina et de Kitona, était la condition *sine qua non* de la paix, de l'ordre et de l'unité au Congo. En réponse, le représentant de la Belgique a déclaré que l'ensemble du territoire du Congo, à l'exception du Katanga, avait été évacué par les troupes belges, qui s'étaient repliées sur leurs bases, et que nul ne pouvait dire que la Belgique ne respectait pas les décisions du Conseil de sécurité. Ces troupes seraient également retirées du Katanga si le Secrétaire général déclarait qu'il était officiellement en mesure d'assurer la sécurité sans que se crée un vide.

13. Au cours du débat, plusieurs représentants ont déclaré que les autorités locales au Katanga n'auraient pas de raison de s'opposer à l'entrée des forces des Nations Unies lorsque le Conseil leur aurait donné des assurances que leur tâche consistait seulement à assurer l'ordre public et, par conséquent, le retrait belge. Il a été dit en outre que l'appui de la Belgique à la tentative de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité au Congo, de passif qu'il était, devait devenir actif.

14. L'avis a été exprimé que la Belgique était intervenue de façon flagrante dans les affaires intérieures du Congo, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies. Les troupes des Nations Unies étaient en droit, pour se protéger ou à titre de légitime défense, de recourir aux armes pour venir à bout d'une résistance armée, dans l'accomplissement de la tâche que le Conseil de sécurité leur avait imposée.

15. Plusieurs représentants ont prétendu que les actions de la Belgique montraient que ce pays respectait les décisions du Conseil de sécurité et que la difficulté principale était un conflit de caractère interne.

16. A la 885^e séance, un projet de résolution³² a été soumis par les représentants de Ceylan et de la Tunisie, qui était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution du 22 juillet 1960 (S/4405) par laquelle, notamment, il invitait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet (S/4387) sur le retrait de ses troupes et autorisait le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire,

“...

“Notant toutefois que l'Organisation des Nations Unies a été empêchée de mettre en application les dites résolutions dans la province du Katanga bien qu'elle ait été prête à le faire et ait, en fait, essayé de le faire,

“...

“2. Invite le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Ka-

tanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil;

“3. Déclare que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga est nécessaire à la pleine mise en application de la présente résolution;

“...

“5. Invite tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil;

“...”

17. Un projet de résolution³³ soumis par le représentant de l'URSS aurait notamment constaté que le Gouvernement belge violait brutalement les décisions du Conseil de sécurité demandant le prompt retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République du Congo, et aurait imposé au Secrétaire général l'obligation de prendre des mesures décisives, et de recourir à cette fin à tous les moyens d'action visant au retrait des troupes belges au Congo et à la cessation des actions contre l'intégrité territoriale de la République du Congo³⁴.

Décision

A la 886^e séance, le 9 août 1960, le projet de résolution présenté par Ceylan et par la Tunisie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions³⁵. Le représentant de l'URSS n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix³⁶.

ii) Décision du 17 septembre 1960

18. A ses 896^e à 906^e séances, tenues entre le 9 et le 17 septembre 1960, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau la situation dans la République du Congo, à la demande du Secrétaire général³⁷, qui avait présenté son quatrième rapport sur la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité³⁸, et à celle du représentant de la Yougoslavie³⁹.

19. Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité des conflits internes qui se

³³ C S, 15^e année, 885^e séance, par. 119.

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 884^e séance : Secrétaire général, par. 13, 19, 22 et 23; 885^e séance : Belgique, par. 24 et 31; Congo, par. 7 et 15; Etats-Unis, par. 47; Tunisie, par. 52, 69 et 71; URSS, par. 91, 105 et 110; 886^e séance : Argentine, par. 72 et 76; Belgique, par. 242; Ceylan, par. 3 et 26; Equateur, par. 47 et 49; France, par. 173; Pologne, par. 90; Royaume-Uni, par. 137 et 138; URSS, par. 218 et 227.

³⁵ C S, 15^e année, 886^e séance, par. 272.

³⁶ *Ibid.*, par. 273.

³⁷ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 145, S/4488.

³⁸ *Ibid.*, p. 135, S/4482. Dans sa note verbale du 9 septembre 1960 au représentant de la Belgique, le Secrétaire général mentionnait expressément l'Article 25 de la Charte (*ibid.*, p. 139, S/4482 et Add.1).

³⁹ *Ibid.*, p. 143, S/4485.

³² C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 91, S/4426.

déroulaient au Congo et déclarait que les parties à ces conflits obtenaient de l'extérieur une certaine assistance contraire à l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant de la Yougoslavie déclarait, dans sa lettre, que les résolutions du Conseil de sécurité n'étaient pas strictement mises en application, que les chefs séparatistes du Congo recevaient un appui extérieur et que cet appui extérieur avait été facilité par la pratique que suivait le Commandement de la Force des Nations Unies sous couvert de non-intervention.

20. Au cours du débat, plusieurs représentants ont affirmé que la Belgique ne s'était pas pleinement conformée aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au retrait des troupes belges du Congo et qu'elle prêtait assistance au Gouvernement provincial du Katanga. Un représentant a déclaré que, malgré les résolutions successives des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960, dans lesquelles le Conseil de sécurité, avec une fermeté croissante, enjoignait au Gouvernement belge de retirer ses troupes, celles-ci s'y trouvaient encore après le 29 août 1960, date à laquelle le Gouvernement belge s'était expressément engagé à effectuer leur retrait complet. A la 905^e séance, le 16 septembre 1960, le représentant de la Belgique a déclaré en réponse qu'il n'y avait plus de troupes de combat belges dans aucune partie du Congo et que les officiers de nationalité belge de la gendarmerie du Katanga avaient été placés sous la direction et l'autorité disciplinaire de l'administration locale.

21. A la 906^e séance, le 16 septembre 1960, les représentants de Ceylan et de la Tunisie ont soumis un projet de résolution⁴⁰ contenant les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“5. En particulier,

“ ...

“b) Invite à nouveau tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil⁴¹.”

Décision

Le projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie a été mis aux voix. Il y a eu 8 voix pour et 2 voix contre, avec une abstention. Le projet de

résolution n'a pas été adopté⁴², l'un des deux votes négatifs étant celui d'un membre permanent.

b) Décision du 16 décembre 1966 relative à la situation en Rhodésie du Sud

22. A ses 1331^e à 1333^e et 1335^e à 1340^e séances, tenues entre les 8 et 16 décembre 1966, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau la question relative à la situation en Rhodésie du Sud⁴³, à la demande du représentant du Royaume-Uni.

23. A la 1331^e séance, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, priant tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime illégal de Rhodésie du Sud des armes, de l'équipement et du matériel militaire et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en opposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers, impliquait une action volontaire. Il a déclaré que son gouvernement venait maintenant devant le Conseil, porteur d'une demande tendant à renforcer, au moyen d'une résolution prise en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures de pression économique. Il a présenté un projet de résolution contenant les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions nos 216 du 12 novembre 1965, 217 du 20 novembre 1965 et 221 du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,

“ ...

“Réaffirmant que pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution n° 217 du 20 novembre 1965 aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,

“ ...

“Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

“1. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

“a) L'importation sur leurs territoires d'amianté, de minerais de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

“b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet

⁴⁰ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 172, S/4523.

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 896^e séance : Secrétaire général, par. 97, 104 et 108; Tunisie, par. 157; Yougoslavie, par. 124, 125 et 131; 897^e séance : Président (Italie), par. 84; 901^e séance : Tunisie, par. 103 et 104; URSS, par. 31, 38, 41, 57 et 58; 902^e séance : Argentine, par. 12 et 15; Etats-Unis, par. 33; 903^e séance : France, par. 36; Royaume-Uni, par. 49; URSS, par. 73; 904^e séance : Ceylan, par. 5 et 6; Pologne, par. 61; 905^e séance : Belgique, par. 153, 156 et 157; Italie, par. 17 et 19.

⁴² C S, 15^e année, 906^e séance, par. 157.

⁴³ Les 6 mai, 12 et 20 novembre 1965 et 9 avril 1966, le Conseil de sécurité avait adopté quatre résolutions relatives à la situation en Rhodésie du Sud, dans lesquelles il demandait notamment la prévention d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud, puis l'adoption de diverses mesures après que cette déclaration ait eu lieu.

de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

“c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

“d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;

“e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires et aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud⁴⁴ nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

“2. *Requiert* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

“3. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution;

“4. *Requiert* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution.”

En présentant son projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il proposait des sanctions sélectives obligatoires contre la Rhodésie du Sud seulement.

⁴⁴ L'alinéa e du paragraphe 1 a été ajouté par le Royaume-Uni à la 1339^e séance.

24. L'avis a été exprimé par plusieurs représentants que la position intransigeante adoptée par le régime Smith et l'échec des négociations avec le Royaume-Uni et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies s'expliquaient surtout par le fait que la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité n'avait pas été respectée par certains des gouvernements dont les territoires étaient en bordure de la Rhodésie du Sud, ainsi que par certains Etats puissants. Des doutes ont été émis quant à l'efficacité des sanctions proposées si elles étaient appliquées sans la coopération active de l'Afrique du Sud et du Portugal. Certains représentants ont demandé que les sanctions soient étendues et soient appliquées à l'Afrique du Sud.

25. S'opposant à cet avis, un représentant a soutenu qu'on ne résolvait pas un conflit de dimensions limitées en le transformant en un conflit de dimensions beaucoup plus larges.

26. L'avis a été exprimé par certains représentants qu'à la différence des sanctions volontaires que le Conseil avait approuvées un an auparavant, celles qui étaient présentement demandées étaient obligatoires et qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte tous les Membres étaient tenus de les appliquer. De plus, conformément au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, il était aussi demandé aux Etats non membres de le faire. Un représentant a relevé que le projet de résolution du Royaume-Uni ne mentionnait pas les sanctions applicables aux Etats qui refuseraient de se soumettre à la décision du Conseil de sécurité. Il a été suggéré aussi d'ajouter le pétrole à la liste des produits dont l'exportation était interdite à destination de la Rhodésie du Sud et d'appliquer des sanctions globales et générales, plutôt que des sanctions sélectives.

27. Un représentant a affirmé qu'il était de la compétence exclusive du Royaume-Uni de s'occuper de la Rhodésie du Sud et que, bien qu'il ne pût associer son gouvernement à la décision proposée, celui-ci répondrait à l'appel du Royaume-Uni à la communauté internationale.

28. A la 1335^e séance, les représentants du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda ont présenté des amendements, révisés⁴⁵ à la 1338^e séance, au projet de résolution dont le Conseil était saisi. Les amendements les plus importants étaient ainsi conçus :

“2. Insérer, avant le paragraphe 1 du dispositif, les deux paragraphes ci-après et renuméroter 3 le paragraphe 1 du dispositif :

“1. *Constata* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

“2. *Déplore* :

“a) ...

“b) L'action d'Etats, notamment du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui ont prêté leur appui au ré-

⁴⁵ C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 180, S/7630/Rev.1.

girme rebelle en violation de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre 1965.”

“3. A la troisième ligne de l’alinéa *a* de l’ancien paragraphe 1 du dispositif, entre les mots “peaux” et “en provenance”, ajouter les mots “de charbon et de tous produits manufacturés”.

“4. Insérer, à la suite de l’alinéa *d* de l’ancien paragraphe 1 du dispositif, l’alinéa ci-après :

“*e*) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud⁴⁶.”

“5. Insérer, à la suite de l’ancien paragraphe 1 du dispositif (devenu le paragraphe 3 du dispositif), les cinq paragraphes ci-après :

“... ”

“5. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers;

“6. *Rappelle* aux Etats Membres que le fait pour l’un quelconque d’entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d’appliquer la présente résolution constituera une violation de l’Article 25 de la Charte.”

29. Le représentant du Royaume-Uni s’est opposé à l’inclusion dans le projet de résolution d’une demande tendant à empêcher, par tous les moyens, le transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud⁴⁷.

Décisions

A la 1340^e séance du Conseil, le 16 décembre 1966, parmi les amendements cités au paragraphe 27 ci-dessus, l’alinéa *b* du paragraphe 2 du deuxième amendement, le troisième amendement et le paragraphe 5 du cinquième amendement ont été rejetés, faute d’avoir obtenu les votes affirmatifs de neuf membres⁴⁸; le paragraphe 1 du deuxième amendement, le quatrième amendement et le paragraphe 6 du cinquième amendement ont été adoptés⁴⁹. Le projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni, tel qu’il avait été modifié, a été adopté

⁴⁶ Alinéa *f* du projet définitif. Voir C S, 21^e année, 1340^e séance, par. 73.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 1331^e séance : Royaume-Uni, par. 5, 11, 22, 25 à 27 et 31; 1332^e séance : Argentine, par. 48, 50, 52 et 59; Zambie, par. 28 et 29; 1333^e séance : Etats-Unis, par. 23; Japon, par. 46, 47 et 49; Sénégal, par. 38; 1335^e séance : Ouganda, par. 13 à 15; 1336^e séance : Inde, par. 16 à 18; 1337^e séance : Algérie, par. 17 et 18; Pays-Bas, par. 88 à 91; URSS, par. 33 à 35, 38 et 50 à 53; 1339^e séance : France, par. 13 et 14; 1340^e séance : Jordanie, par. 8 à 12; Nigéria, par. 116, 117, 128 et 129; Royaume-Uni, par. 53, 54 et 62; Uruguay, par. 37, 38, 40 et 41.

⁴⁸ C S, 21^e année, 1340^e séance, par. 87, 88 et 91.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 85, 89 et 92.

par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions⁵⁰ en tant que résolution 232 (1966).

2. — RAPPEL OU RÉAFFIRMATION DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONDAMNATION DE LA NON-APPLICATION DE DÉCISIONS DU CONSEIL, DEMANDE D’APPLICATION DE CES DÉCISIONS

a) *Décisions des 22 juillet et 13 décembre 1960, 21 février et 24 novembre 1961 relatives à la situation dans la République du Congo*

i) *Décision du 22 juillet 1960*

30. A ses 877^e à 879^e séances tenues entre le 20 et le 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport du Secrétaire général⁵¹ sur la mise en application de la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité, du 14 juillet 1960, concernant l’assistance militaire à la République du Congo et le retrait des troupes belges⁵². Dans son rapport, le Secrétaire général donnait au Conseil de sécurité des renseignements sur la création et l’évolution de la Force des Nations Unies et sur la situation du retrait des troupes belges.

31. En présentant son rapport à la 877^e séance, le Secrétaire général a déclaré qu’à son avis la résolution du 14 juillet 1960 s’appliquait manifestement à l’ensemble du territoire de la République et que, par conséquent, la Force des Nations Unies avait le droit d’accéder à toutes les parties du territoire pour accomplir sa mission. Il a informé le Conseil de sécurité que ce point avait été précisé dans sa réponse à une communication de M. Tshombé, président du Gouvernement provincial du Katanga. Le Secrétaire général a ajouté que ses représentants au Congo avaient pris des initiatives pour coordonner la mise en application de la décision du Conseil de sécurité relative à la Force des Nations Unies et celle de sa décision concernant le retrait des troupes belges et qu’une clarification de son mandat sur ce point serait utile.

32. Le représentant de la République du Congo, priant le Conseil de sécurité de mettre fin à l’agression des troupes belges au Congo, a déclaré que non seulement ces troupes se trouvaient encore sur le territoire du Congo, mais que de nouvelles unités arrivaient, malgré la résolution du Conseil de sécurité demandant leur évacuation aussi rapide que possible. Il a demandé en outre qu’on ne permette en aucun cas la reconnaissance d’un Katanga indépendant. En réponse, le représentant de la Belgique a confirmé l’adhésion de son pays à la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité et dit que la Belgique était prête à retirer ses troupes dès que les troupes des Nations Unies arriveraient en nombre suffisant pour que leur commandement prenne la responsabilité de l’ordre public établi.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 110.

⁵¹ C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 16, S/4389 et Add.1 à 3.

⁵² Voir aussi par. 20 ci-dessus.

33. Plusieurs représentants, qui estimaient que la Belgique n'observait pas la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité, ont demandé le retrait immédiat des forces belges du Congo et le respect de l'intégrité territoriale du nouvel Etat. Un projet de résolution en ce sens a été présenté à la 877^e séance par le représentant de l'URSS⁵³. A l'appui de ce projet, il a été souligné que le problème le plus urgent consistait à mettre fin à l'agression militaire de la Belgique contre la République du Congo.

34. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la disposition de la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité demandant au Gouvernement belge de retirer ses troupes était subordonnée à la bonne application de l'ensemble de la résolution par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire au rétablissement de l'ordre par la Force des Nations Unies au Congo. D'autres estimaient que la résolution 143 (1960) n'avait pas pour objectif essentiel le rétablissement de l'ordre, du calme et de la sécurité, mais plutôt le retrait des troupes belges du Congo. Il a été soutenu aussi qu'au Katanga l'intervention belge avait pour objet de permettre au Katanga de se séparer du reste du Congo.

35. A la 878^e séance du Conseil de sécurité, les représentants de Ceylan et de la Tunisie ont soumis un projet de résolution⁵⁴ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant considéré le premier rapport du Secrétaire général (S/4389 et Add.1 à 3) sur la mise en application de la résolution S/4387 du 14 juillet 1960,

“ ...

“1. Invite le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ses troupes, et autorise le Secrétaire général à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires;

“2. Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;

“ ...

“5. Invite les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander⁵⁵;

⁵³ C S, 15^e année, 877^e séance, par. 176.

⁵⁴ C S, 15^e année, 878^e séance, par. 39.

⁵⁵ Le Secrétaire général a dit de ce paragraphe du dispositif de la résolution, après son adoption, qu'il créait une nouvelle obligation pour les institutions spécialisées, puisque la décision du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII de la Charte était obligatoire en ce qui concernait les gouvernements et, par conséquent, nécessairement obligatoire aussi en ce qui concernait les organisations gouvernementales (C S, 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 60, S/4417/Add.5).

“...”

36. L'un des auteurs a soutenu qu'il serait difficile d'arriver à une mise en application “immédiate” par la Belgique de la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité, mais qu'il devait y avoir une certaine relation entre le retrait des troupes belges et la création de la Force des Nations Unies et que l'ONU devait avoir le droit de décider si cette force avait été suffisamment affermie pour assurer le maintien de l'ordre public⁵⁶.

Décision

A la 879^e séance, le 22 juillet 1960, le projet de résolution présenté par Ceylan et par la Tunisie a été adopté à l'unanimité⁵⁷, en tant que résolution 145 (1960). Le représentant de l'URSS n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix⁵⁸.

ii) Décision du 13 décembre 1960

37. A ses 912^e à 920^e séances, tenues entre le 7 décembre et les 13 et 14 décembre 1960, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la République du Congo, à la demande du représentant de l'URSS. Dans sa déclaration du 6 décembre 1960, le Gouvernement de l'URSS a déclaré notamment que les décisions du Conseil de sécurité n'avaient pas été appliquées au Congo par les représentants de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétaire général, et a demandé le retrait du Congo de toutes les troupes et de tous les fonctionnaires belges, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité et par la session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁹.

38. Le Secrétaire général a déclaré que l'Opération des Nations Unies au Congo avait pour objet de protéger les vies humaines et les biens au Congo, menacés après l'effondrement du système national de sécurité et, par conséquent, de supprimer la prétendue nécessité de l'intervention militaire belge. Les principes de l'Opération étaient que l'Organisation devait conserver une attitude de stricte neutralité à l'égard de tous les problèmes intérieurs de nature politique dans lesquels elle n'avait pas le droit d'intervenir. Une intervention par la force dans un conflit interne constitutionnel et politique ne serait pas compatible avec les principes fondamentaux de l'Article 2⁶⁰ mais, puisqu'il avait été demandé à la Force des Nations Unies d'assumer des fonctions concernant l'ordre public, le Secrétaire général était juridiquement fondé à

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 877^e séance : Secrétaire général, par. 15, 16 et 18; Belgique, par. 106 et 142; Congo, par. 51, 52 et 59; Etats-Unis, par. 188; URSS, par. 149, 150 et 174; 878^e séance : Argentine, par. 131; Ceylan, par. 72 et 74; Pologne, par. 104 et 106; Tunisie, par. 22, 25, 29, 30 et 37; 879^e séance : Chine, par. 34; Equateur, par. 79; France, par. 55 et 60; Italie, par. 6; Royaume-Uni, par. 27; URSS, par. 100 et 120.

⁵⁷ C S, 15^e année, 879^e séance, par. 108.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 109.

⁵⁹ C S, 15^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 75, S/4573.

⁶⁰ Le Secrétaire général a mentionné l'Article 25 dans sa lettre du 14 décembre 1960 adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville). Voir C S, 15^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 51, S/4599.

se préoccuper de l'observation des droits de l'homme élémentaires et généralement reconnus. Le premier objectif de l'opération, à savoir le retrait des troupes belges du territoire du Congo, avait été atteint avant la fin d'août et l'établissement de la paix et de l'ordre dans le territoire avait paru sur le point de se faire quelques mois auparavant, mais la situation avait changé par la suite et il en était résulté des luttes internes.

39. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la Belgique ne se conformait pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et continuait de s'immiscer dans les affaires congolaises.

40. A la 914^e séance du Conseil, le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution⁶¹ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“Enjoint au Gouvernement belge, conformément aux décisions du Conseil de sécurité et de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, de retirer immédiatement du Congo le personnel militaire, paramilitaire et civil belge.”

41. Plusieurs représentants ont nié que la présence de personnel civil belge au Congo contrevienne aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité et il a été dit que la Belgique avait mis en application les décisions du Conseil.

42. Evoquant les difficultés d'acheminement du matériel et des provisions indispensables à la Force des Nations Unies, dues aux actes d'obstruction du Gouvernement congolais, un représentant a affirmé que ces actes constituaient une violation de l'Article 25 de la Charte, puisque les forces des Nations Unies se trouvaient au Congo pour appliquer des décisions prises par le Conseil de sécurité à la requête de la République du Congo⁶².

Décision

A la 920^e séance, le 13 décembre 1960, le projet de résolution présenté par l'URSS a été rejeté⁶³ par 8 voix contre 2, avec une abstention.

iii) Décision du 21 février 1961

43. A ses 928^e à 942^e séances, tenues entre le 1^{er} et le 21 février 1961, le Conseil a examiné à nouveau la situation dans la République du Congo et étudié les

⁶¹ C S, 15^e année, 914^e séance, par. 62.

⁶² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 15^e année, 913^e séance : Secrétaire général, par. 16, 25, 29, 31, 39 et 46; 914^e séance : Argentine, par. 97; URSS, par. 49 et 58; 915^e séance : Yougoslavie, par. 128; 916^e séance : Secrétaire général, par. 7; Equateur, par. 77; Indonésie, par. 128; Italie, par. 46; République arabe unie, par. 89, 119 et 120; 917^e séance : Ceylan, par. 19; Chine, par. 7 et 13; Inde, par. 100 et 162; 918^e séance : France, par. 63, 66 et 67; Pologne, par. 43; Tunisie, par. 81 à 84, 117 et 124; 919^e séance : Guinée, par. 24; Yougoslavie, par. 140; 920^e séance : Secrétaire général, par. 73 et 74; Ceylan, par. 119; Etats-Unis, par. 211; Guinée, par. 183; Indonésie, par. 9; Tunisie, par. 136; URSS, par. 50.

⁶³ C S, 15^e année, 920^e séance, par. 159.

événements récents qui avaient, disait-on, fait naître une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cet examen était demandé par le Président de la République du Congo (Léopoldville) et le Président du Collège des commissaires généraux et Commissaire général aux affaires étrangères⁶⁴, par les représentants de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie⁶⁵ et par le représentant de l'URSS⁶⁶.

44. Plusieurs représentants ont déclaré au cours de la discussion que la Belgique ne s'était pas conformée aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité, puisqu'elle n'avait pas retiré son personnel et n'avait pas cessé de s'immiscer dans les affaires internes de la République du Congo. Des déclarations ont été faites en outre, selon lesquelles le retrait belge était soit incomplet, soit dépourvu de toute bonne foi et le personnel militaire, paramilitaire et civil belge se trouvait encore au Congo. L'inobservation par la Belgique des résolutions du Conseil de sécurité a été mentionnée comme la raison principale de la détérioration de la situation dans la République du Congo, qui avait trouvé son point culminant dans le transfert dans la province du Katanga de Patrice Lumumba et de certains de ses collaborateurs.

45. Le représentant du Congo (Léopoldville) et plusieurs autres représentants ont affirmé qu'en fournissant des armes et du matériel aux partisans d'Antoine Gizenga à Stanleyville la République arabe unie violait les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la non-ingérence dans les affaires internes du Congo. D'autres représentants ont affirmé qu'une aide militaire étrangère bilatérale parvenait encore au Congo, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que toute aide militaire étrangère devait donc disparaître du Congo.

46. A la 933^e séance, le 13 février 1961, le Secrétaire général a relaté la mort de M. Lumumba et de ses deux collègues. Au cours de la discussion, aux séances ultérieures, plusieurs représentants ont affirmé que cet événement tragique était le résultat du mépris affiché par la Belgique à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité et qu'il fallait recourir aux mesures de coercition prévues dans la Charte pour assurer l'observation de ces résolutions par la Belgique⁶⁷.

⁶⁴ C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 59, S/4639.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 62, S/4641.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 66, S/4644.

⁶⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 928^e séance : République arabe unie, par. 126; 929^e séance : Inde, par. 75, 79, 80 et 83; 930^e séance : Belgique, par. 105; Maroc, par. 11, 31 et 37; URSS, par. 52, 55 et 64; 931^e séance : Guinée, par. 87, 88 et 94; Indonésie, par. 139; 932^e séance : Congo (Léopoldville), par. 22, 24 et 25; Equateur, par. 109; France, par. 81 et 97; République arabe unie, par. 128; 933^e séance : Secrétaire général, par. 2 à 4; 934^e séance : Etats-Unis, par. 34 et 58; URSS, par. 72, 76, 80 et 106; 935^e séance : Belgique, par. 93; 936^e séance : Equateur, par. 11; 937^e séance : Pologne, par. 9; Soudan, par. 158 et 169; 938^e séance : Iraq, par. 67; Libéria, par. 8 et 9; République arabe unie, par. 15 et 26; Tchécoslovaquie, par. 41 et 48; 939^e séance : République centrafricaine, par. 64 et 66; Yougoslavie, par. 5, 14 et 15; 941^e séance : Etats-Unis, par. 80 et 84 à 87; Inde, par. 44 et 46; Maroc, par. 153; Pakistan, par. 122; 942^e séance : Belgique, par. 240; Royaume-Uni, par. 11.

47. A la 939^e séance, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution⁶⁸ contenant les dispositions suivantes :

“*Le Conseil de sécurité,*

“... ”

“1. *Demande instamment* que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;

“2. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

“3. *Prie* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;

“4. *Décide* qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés;

“5. *Réaffirme* les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.”

Décision

Le projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie a été adopté⁶⁹ par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 161 (1960).

iv) *Décision du 24 novembre 1961*

48. A ses 973^e à 979^e et 982^e séances, tenues entre le 13 novembre et le 24 novembre 1961, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la République du Congo, à la requête des représentants de l'Ethiopie, du Nigéria et du Soudan, conformément à leur lettre⁷⁰ datée du 3 novembre 1961, qui mentionnait la situation existant dans la province du Katanga du fait des actes déréglés des mercenaires.

49. Il a été affirmé au cours de la discussion que la résolution 161 (1960) du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961 n'avait pas reçu une pleine appli-

cation et qu'il était donc nécessaire que le Conseil de sécurité examine à nouveau la question congolaise⁷¹. L'avis a été aussi exprimé que la sécession de la province du Katanga était le résultat de l'intervention belge dans les affaires internes de la République du Congo, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité. Plusieurs représentants ont affirmé que des officiers belges participaient à des actions dirigées par la gendarmerie katangaise contre la Force des Nations Unies, même après que le Secrétaire général ait appelé l'attention du Gouvernement belge sur cette violation de la résolution 161 (1961) du Conseil de sécurité. Un représentant a déclaré que les mercenaires au Congo avaient contribué à faire échouer l'exécution, par leur pays natal, des obligations imposées par l'Article 25 de la Charte. Certains représentants ont demandé que les mercenaires soient traduits en justice dans leur pays natal. Il a été fait mention à cet égard du Rapport annuel du Secrétaire général⁷² à la seizième session de l'Assemblée générale, dans lequel le Secrétaire général déclarait qu'il avait appelé l'attention du Gouvernement belge sur le fait que, puisque les résolutions du Conseil étaient obligatoires en vertu de l'Article 25 de la Charte, les Etats étaient légalement tenus d'adapter leur législation nationale dans la mesure nécessaire pour donner effet à ces résolutions.

50. Le représentant de la France a soutenu que la France avait adopté à l'égard de ses ressortissants les mesures recommandées au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 161 A (1961); elle avait aussi veillé à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour le recrutement d'apatrides ou d'étrangers par les autorités katangaises. Le représentant de la Belgique a déclaré que, sauf en ce qui concernait le Katanga, son gouvernement était prêt à rappeler du Congo toutes les personnes qui étaient reconnues comme tombant sous le coup de la résolution 161 (1961) du Conseil de sécurité et qui dépendaient du Gouvernement belge. Il a fait en outre mention de l'interdiction actuelle du recrutement de mercenaires en Belgique et des difficultés qu'il y avait à définir ce qu'était un mercenaire

⁷¹ Dans ses communications avec la Belgique et d'autres Etats Membres concernant la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, de la résolution 161 (1960), le Secrétaire général a expressément mentionné l'Article 25 et les obligations qu'il impose aux Etats Membres. Voir la note verbale du 22 février 1961 adressée au représentant de la Belgique (C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 178, S/4752); la lettre du 23 février 1961 adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation (*ibid.*, annexe III, p. 182); la lettre du 27 février 1961 adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) (*ibid.*, annexe IV, p. 183); la note verbale du 2 mars 1961 adressée au représentant de la Belgique (*ibid.*, p. 190); la lettre du 2 mars 1961 adressée au Président de la République du Congo (Léopoldville) (*ibid.*, p. 193, S/4752/Add.1); le message du 2 mars 1961 adressé à M. Tshombé, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général au Congo (*ibid.*, p. 195); la note verbale du 8 mars 1961 adressée au représentant de la Belgique (*ibid.*, p. 201, S/4752/Add.4); le message du 8 mars 1961 adressé au Président de la République du Congo (Léopoldville) (*ibid.*, p. 261, S/4775); le message du 12 mars 1961 adressé au Président de la République du Congo (Léopoldville) (*ibid.*, p. 269, S/4775); le deuxième rapport du Secrétaire général concernant certaines mesures prises au sujet de la mise en œuvre de la résolution 161 (1961) du Conseil de sécurité (*ibid.*, *Suppl. avr.-juin*, p. 43, S/4807, par. 4).

⁷² A G (XVI), Supplément n° 1.

⁶⁸ C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 147, S/4741.

⁶⁹ C S, 16^e année, 942^e séance, par. 95.

⁷⁰ C S, 16^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 66, S/4973.

au Katanga. Le représentant du Congo (Léopoldville) a mentionné la livraison d'avions par la République fédérale d'Allemagne à une firme belge, puis au Katanga, et le recrutement continu de mercenaires en France comme constituant des violations des résolutions de l'ONU.

51. A la 974^e séance, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution, révisé ultérieurement⁷³, qui avait en principe pour but la mise en application effective de la résolution 161 (1961) du Conseil de sécurité. Après la mise aux voix de certains amendements et leur introduction dans le texte⁷⁴, le projet contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions S/4387, S/4405, S/4426 et S/4741,

“Rappelant en outre les résolutions 1474 (ES-IV), 1592 (XV), 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) de l'Assemblée générale,

“Réaffirmant les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Congo (Léopoldville), tels qu'ils sont énoncés dans lesdites résolutions, à savoir :

“a) Maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo,

“b) Aider le Gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public,

“c) Empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo,

“d) Assurer le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que de tous les mercenaires,

“e) Fournir une assistance technique,

“...

“Tenant compte de l'impérieuse nécessité d'une action rapide et efficace pour appliquer pleinement les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo afin de mettre un terme aux difficultés qui assaillent le peuple congolais, action qui est nécessaire dans l'intérêt tant de la paix mondiale et de la coopération internationale que de la stabilité et du progrès de l'ensemble de l'Afrique,

“1. *Réprouve énergiquement* les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'appui de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers;

“...

“8. *Déclare* que toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo sont contraires à la Loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité et *exige* expressément que

les activités de cette nature actuellement menées au Katanga cessent immédiatement;

“9. *Affirme* son plein et ferme appui au Gouvernement central du Congo et sa résolution d'aider ce gouvernement, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, à maintenir l'ordre public et l'intégrité nationale, de fournir une assistance technique et d'exécuter lesdites décisions;

“10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prêter leur appui, conformément à leurs procédures internes, au Gouvernement central de la République du Congo, en conformité de la Charte et des décisions de l'Organisation des Nations Unies;

“11. *Prie* tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui risque directement ou indirectement de faire obstacle aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo et est contraire à ses décisions et aux buts généraux de la Charte⁷⁵.”

Décision

A la 982^e séance du Conseil, le 24 novembre 1961, le projet de résolution modifié a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁷⁶, en tant que résolution 169 (1961).

b) *Décisions des 11 avril 1961, 9 avril 1962 et 3 août 1966 relatives à la question de Palestine*

i) *Décision du 11 avril 1961*

52. A ses 947^e et 949^e séances, tenues entre les 6 et 11 avril 1961, le Conseil de sécurité a examiné la question de Palestine, à la demande du représentant de la Jordanie. Dans la lettre où elle présentait cette demande⁷⁷, la Jordanie affirmait que le défilé militaire envisagé par Israël dans la partie de la Ville sainte de Jérusalem occupée par Israël constituerait une violation de la Convention d'armistice général et de la décision de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, adoptée le 20 mars 1961.

53. A la 947^e séance du Conseil, le représentant de la Jordanie a déclaré que des tanks, des véhicules blindés et de l'artillerie lourde, dépassant largement l'armement autorisé dans le secteur de Jérusalem par l'annexe II de la Convention d'armistice général, avaient été observés à Jérusalem du côté israélien au cours d'une répétition du défilé. Se référant à la condamnation de cet acte d'Israël par la Commission mixte d'armistice comme constituant une violation de la Convention d'armistice, il a demandé au Conseil de

⁷⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 973^e séance : Ethiopie, par. 36, 38, 55 et 58; 974^e séance : Belgique, par. 94, 105, 108 et 112; France, par. 62; Libéria, par. 10, 22 et 25; République arabe unie, par. 31, 38 et 48; Suède, par. 79; 975^e séance : Ceylan, par. 28 et 33; Etats-Unis, par. 50 à 53; URSS, par. 88, 89 et 102; 976^e séance : Congo (Léopoldville), par. 198 à 201; 977^e séance : Equateur, par. 31; Chili, par. 12 et 13.

⁷⁶ C S, 16^e année, 982^e séance, par. 99.

⁷⁷ C S, 16^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 1, S/4777.

⁷³ C S, 16^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 132, S/4985/Rev.1.

⁷⁴ C S, 16^e année, 982^e séance, par. 77 à 84.

sécurité de faire sienne cette condamnation, puisque la Convention d'armistice général avait été signée par la Jordanie et par Israël, sous la présidence de l'ONU, afin de mettre en application la résolution 62 (1948) du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948. Le représentant d'Israël a soutenu que c'était le refus des États arabes de faire la paix avec Israël, contrairement aux obligations découlant pour eux de la Charte, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention d'armistice général, qui était à l'origine des difficultés et non le défilé envisagé, qu'il a qualifié de problème mineur d'ordre technique. Un représentant a constaté que des défilés israéliens avaient eu lieu à Jérusalem auparavant, sans qu'on ait prétendu qu'ils constituaient des violations de la Convention d'armistice.

54. Plusieurs représentants ont affirmé au cours de la discussion que le défilé militaire dont l'organisation était envisagée dans la partie israélienne de Jérusalem constituerait une violation de la Convention d'armistice général. Il a été déclaré en outre que les décisions de la Commission mixte d'armistice étaient légalement obligatoires et que le Conseil de sécurité devait les faire respecter.

55. A la 948^e séance du Conseil, les représentants de Ceylan et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution⁷⁸ aux termes duquel (paragraphe 1 et 2 du dispositif) le Conseil approuverait la décision de la Commission mixte d'armistice du 20 mars 1961 et demanderait instamment à Israël de se conformer à cette décision. A la 949^e séance du Conseil, le représentant des États-Unis a proposé un amendement⁷⁹ au projet de résolution, aux termes duquel le Conseil de sécurité demanderait aussi aux membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer, de manière à faire respecter la Convention d'armistice général⁸⁰.

Décisions

A la 949^e séance, le 11 avril 1961, l'amendement proposé par les États-Unis a été adopté⁸¹ par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le projet de résolution présenté par Ceylan et par la République arabe unie, tel qu'il avait été modifié, a été adopté⁸² par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 162 (1961).

ii) Décision du 9 avril 1962

56. A ses 999^e à 1005^e séances, tenues entre le 28 mars et le 9 avril 1962, le Conseil de sécurité a examiné les plaintes de la Syrie et d'Israël⁸³. La Syrie

prétendait que les actes d'agression commis par Israël sur la frontière syrienne et dans la zone démilitarisée avaient fait naître une situation grave. Israël, de son côté, affirmait que les forces armées syriennes avaient commis des actes d'agression et de provocation répétés.

57. Au cours de l'examen de ces plaintes, le représentant de la Syrie a déclaré qu'Israël faisait fi de la Convention d'armistice ainsi que des décisions du Conseil de sécurité, et a présenté un projet de résolution⁸⁴ aux termes duquel le Conseil avait notamment condamné Israël pour l'attaque qu'il avait menée, en violation de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, du 15 juillet 1948, et averti de nouveau Israël de la détermination du Conseil de sécurité à demander des sanctions appropriées contre lui.

58. Israël a soutenu que la Convention d'armistice avait été violée par la Syrie. Plusieurs représentants ont déclaré que les actions d'Israël violaient la Convention d'armistice, ses engagements internationaux et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, et ont déploré en même temps les actions militaires entreprises des deux côtés⁸⁵.

59. A la 1005^e séance du Conseil, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution⁸⁶ contenant les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1948 et 18 mai 1951,

“...

“2. Réaffirme sa résolution du 19 janvier 1956 dans laquelle il a condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles;

“3. Juge que l'attaque israélienne des 16 et 17 mars 1962 constitue une violation flagrante de cette résolution et invite Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir;

“...

“6. Demande que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette convention, qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive, et invite le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le chef

⁷⁸ C S, 16^e année, 948^e séance, par. 20.

⁷⁹ C S, 16^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 9, S/4785.

⁸⁰ Pour les déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 947^e séance : Israël, par. 36, 38, 54, 57 et 61; Jordanie, par. 13, 22, 25 et 27; République arabe unie, par. 68 à 71; URSS, par. 86 et 91; 948^e séance : Chine, par. 31; France, par. 13 et 14; Israël, par. 53; Royaume-Uni, par. 39; Turquie, par. 49; 949^e séance : Chili, par. 35; Equateur, par. 47 et 48; États-Unis, par. 2, 4 et 9; Jordanie, par. 28, Libéria, par. 15; République arabe unie, par. 52.

⁸¹ C S, 16^e année, 949^e séance, par. 75.

⁸² *Ibid.*, par. 76.

⁸³ C S, 17^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 97, S/5096 et S/5098.

⁸⁴ C S, 17^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 93, S/5107/Rev.1.

⁸⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 17^e année, 999^e séance : États-Unis, par. 101; Israël, par. 59, 60 et 91; Syrie, par. 14, 15, 22 et 27; URSS, par. 148 à 150; 1000^e séance : Syrie, par. 59; 1002^e séance : France, par. 19; URSS, par. 45; 1003^e séance : Chine, par. 7; Roumanie, par. 57; Royaume-Uni, par. 31; 1004^e séance : Venezuela, par. 12; 1005^e séance : États-Unis, par. 25 et 27; Ghana, par. 11.

⁸⁶ C S, 17^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 95, S/5110 et Corr.1, même texte que le document S/5511.

d'état-major en vue d'éliminer toute violation des dites dispositions."

Décision

A sa 1006^e séance, le 9 avril 1962, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution soumis par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 171 (1962)⁸⁷. La Syrie n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis aux voix⁸⁸.

iii) Décision du 3 août 1966

60. A ses 1288^e à 1295^e séances, tenues entre le 25 juillet et le 3 août 1966, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau la question de Palestine. Par une lettre⁸⁹ datée du 21 juin 1966, le représentant de la Syrie demandait au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion aux fins d'examiner "la grave situation découlant de l'acte d'agression commis par Israël". Par une lettre⁹⁰ datée du 22 juillet 1966, le représentant d'Israël demandait également la convocation d'urgence du Conseil pour examiner ses plaintes contre "les actes d'agression... commis par les forces armées syriennes et par des groupes de saboteurs armés" et contre les déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre Israël.

61. Au cours de la discussion, plusieurs représentants ont déclaré que, par son attaque contre la Syrie, Israël avait violé la Convention d'armistice général, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. Un représentant a fait observer qu'Israël avait déjà été condamné par le Conseil de sécurité pour ses actions contre la Syrie et certains autres Etats voisins. Il a été soutenu en outre que la doctrine des représailles proclamée dans les documents et les déclarations du Gouvernement d'Israël et appliquée par ce gouvernement dans ses relations avec ses voisins était contraire à la Charte et en contradiction avec la Convention d'armistice général et que la politique d'Israël était contraire aux décisions du Conseil.

62. Plusieurs représentants ont déploré les actions d'Israël contre le territoire syrien, mais ont noté que la Syrie n'avait pas pleinement appliqué la Convention d'armistice général et ont demandé aux deux parties de respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombaient aux termes de la Convention et de la Charte des Nations Unies.

63. Le représentant d'Israël a déclaré que les actions des forces israéliennes avaient un caractère bref et limité et avaient été menées en représailles de violations de la Convention d'armistice général par la Syrie. Se référant aux prétendues violations des résolutions antérieures du Conseil de sécurité par Israël, il a dit que son gouvernement considérait les mesures qu'il avait prises comme justifiées, venant de

la part du gouvernement d'un Etat souverain responsable de sa propre sécurité.

64. A la 1292^e séance, le 29 juillet 1966, le représentant de la Jordanie a soumis, avec le Mali, un projet de résolution⁹¹ qui contenait les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Rappelant ses résolutions 111 (1956), du 19 janvier 1956, et 171 (1962), du 9 avril 1962, et, en particulier, les dispositions de ces deux résolutions concernant le maintien de l'armistice et le règlement des différends par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice,

"...

"1. Condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies,

"...

"3. Réaffirme les résolutions III (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions;

"4. Rappelle à Israël que le Conseil de sécurité a déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et a invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions;

"5. Réitère l'appel qu'il a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées;

"6. Demande au Gouvernement israélien et au Gouvernement syrien de coopérer avec le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice."

65. Le projet de résolution a été contesté au motif qu'il n'inciterait pas les deux parties à respecter la Convention d'armistice et qu'il était orienté dans une direction seulement, bien qu'Israël et la Syrie soient tous deux responsables de la violence le long des frontières. En ce qui concernait les références à des décisions antérieures du Conseil, un représentant a déclaré que certaines de ces résolutions avaient été

⁸⁷ C S, 17^e année, 1006^e séance, par. 106.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 105.

⁸⁹ C S, 21^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 38, S/7419.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 39, S/7423.

⁹¹ C S, 21^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 59, S/7437.

adoptées par suite de la situation existant au moment de leur adoption et a mis en doute leur validité dans les circonstances à l'examen. Un autre représentant, s'opposant au projet de résolution, a noté que, si les Etats Membres de l'ONU ne se conformaient pas aux décisions du Conseil de sécurité et si les mesures prescrites dans la Charte échouaient, les Etats Membres devaient recourir à l'arbitrage pour empêcher toute rupture de la paix⁹².

Décision

A la 1295^e séance, le 3 août 1966, le projet de résolution présenté par la Jordanie et le Mali n'a pas été adopté⁹³, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres. Il y a eu 6 voix pour, zéro voix contre, et 9 abstentions.

c) Décision du 29 juillet 1961 relative à une plainte de la Tunisie

66. A ses 964^e à 966^e séances, les 28 et 29 juillet 1961, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau une plainte de la Tunisie contre la France. Dans une lettre⁹⁴ en date du 27 juillet 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie déclarait que les forces militaires françaises refusaient de se conformer à la résolution intérimaire 164 (1961) adoptée par le Conseil le 22 juillet 1961, qui tendait à instaurer "un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales". Les autorités militaires françaises opérant dans la région de Bizerte avaient ouvertement exprimé l'intention délibérée de ne pas regagner leurs positions initiales, en violation des dispositions de la résolution du Conseil. En dépit de ces provocations caractérisées, le Gouvernement tunisien avait réussi jusque-là à donner à la décision du Conseil de sécurité pleine et loyale application.

67. Dans une lettre datée du 28 juillet 1961, soumise pour examen au Conseil à la demande du représentant de la France à la 964^e séance, le représentant de la France a déclaré que la délégation française n'avait aucun fait nouveau à communiquer au Conseil et que le cessez-le-feu à Bizerte et au Sahara avait été établi et était observé. Les autorités françaises et tunisiennes devaient évidemment encore parvenir à un accord sur les procédures à appliquer pour rétablir une situation normale à Bizerte. Les autorités françaises avaient proposé l'ouverture de pourparlers à cette fin. Dans ces conditions, la délégation française ne jugeait pas nécessaire de s'associer aux dis-

cussions qui pourraient avoir lieu au Conseil de sécurité.

68. Le représentant de la Tunisie a déclaré que son gouvernement, pleinement conscient du devoir qui lui incombait à l'égard des décisions du Conseil conformément à l'Article 25 de la Charte, avait mis en application rapidement et loyalement la résolution intérimaire 164 (1961) du Conseil, mais qu'il en allait différemment de la France, et il a demandé au Conseil d'intervenir énergiquement pour donner effet à ses décisions. Plusieurs représentants ont déclaré que la France ne tenait pas compte de la résolution du Conseil de sécurité.

69. A la 965^e séance, les représentants de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie ont soumis un projet de résolution⁹⁵ contenant les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Ayant adopté une résolution intérimaire [S/4882] demandant un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales,

"1. Exprime sa sérieuse inquiétude que ladite résolution n'ait pas reçu pleine application de la part de la France et que cette situation continue de constituer une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

"2. Invite la France à appliquer immédiatement toutes les dispositions de la résolution intérimaire."

70. A la même séance, le représentant de la Turquie a soumis un projet de résolution⁹⁶ aux termes duquel le Conseil mentionnait notamment la résolution 164 (1961), exprimait son inquiétude qu'elle n'ait pas été pleinement appliquée et demandait sa mise en œuvre complète et immédiate⁹⁷.

Décision

A la 966^e séance, le 24 juillet 1966, aucun des deux projets de résolution n'a été adopté, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de sept membres⁹⁸.

d) *Décisions des 22 juin 1962, 4 septembre, 6 septembre, 20 septembre, 27 septembre et 5 novembre 1965 relatives à la question Inde-Pakistan*⁹⁹

i) *Décision du 22 juin 1962*

71. A ses 990^e et 1007^e à 1016^e séances, tenues entre le 1^{er} février et le 22 juin 1962, le Conseil de sécurité a

⁹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1288^e séance : Israël, par. 137, 142 et 143; Syrie, par. 88, 92 et 108 à 111; URSS, par. 201; 1289^e séance : Iraq, par. 7 et 22; Israël, par. 73; Jordanie, par. 67; 1290^e séance : Syrie, par. 29 et 36; 1291^e séance : Etats-Unis, par. 10 et 16; Royaume-Uni, par. 25; 1292^e séance : Bulgarie, par. 27, 28 et 30; Israël, par. 113 et 114; Jordanie, par. 32, 33 à 40 et 46; Nouvelle-Zélande, par. 81 et 82; 1293^e séance : Pays-Bas, par. 9, 12, 14, 16 et 18; Uruguay, par. 37, 55 et 57; 1295^e séance : Etats-Unis, par. 86; Japon, par. 25; Jordanie, par. 56.

⁹³ C S, 21^e année, 1295^e séance, par. 76.

⁹⁴ C S, 16^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 33, S/4893.

⁹⁵ C S, 16^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 47, S/4903.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 48, S/4905.

⁹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 964^e séance : Etats-Unis, par. 162; Libéria, par. 180; Tunisie, par. 7, 16, 17, 23, 28 et 57; URSS, par. 101, 108, 110 et 115; 965^e séance : Libéria, par. 1, 9 et 13; Turquie, par. 20; 966^e séance : Chine, par. 7; Tunisie, par. 18.

⁹⁸ C S, 16^e année, 966^e séance, par. 64 et 67.

⁹⁹ A ses 1087^e à 1093^e, 1104^e, 1105^e et 1112^e à 1117^e séances, tenues entre le 3 février et le 18 mai 1964, le Conseil de sécurité a

examiné à nouveau la question Inde-Pakistan, comme l'avait demandé le représentant du Pakistan¹⁰⁰. Dans sa première demande, adressée au Président du Conseil de sécurité et datée du 11 janvier 1962, le représentant du Pakistan déclarait que le Conseil de sécurité devait examiner la question Inde-Pakistan afin d'accélérer le règlement du différend, conformément aux deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, qui avaient été acceptées par l'Inde et par le Pakistan.

72. A la 990^e séance du Conseil, le représentant du Pakistan a soutenu que ces résolutions, qui avaient constitué un accord international entre les deux parties, avaient été "enregistrées aussi par le Conseil de sécurité" et n'avaient pas été pleinement respectées parce que l'accord ne s'était pas fait sur un plan de retrait. Quand une trêve aurait été décidée, conformément à la deuxième partie de la section C de la résolution du 13 août 1948, le Pakistan commencerait à retirer ses troupes du Cachemire Azad et l'évacuation se poursuivrait simultanément de part et d'autre jusqu'à ce que la totalité des troupes pakistanaïses, d'une part, et le gros des troupes indiennes, d'autre part, aient quitté le territoire.

73. En réponse, le représentant de l'Inde a déclaré à la 1009^e séance que, quoi qu'il ait pu dire la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan au début du premier semestre de 1949 au sujet de la mise en œuvre de la première partie de la résolution du 13 août 1948, les conditions en question avaient cessé d'exister depuis longtemps. Le Gouvernement de l'Inde n'avait pris aucun engagement d'organiser un plébiscite au Cachemire et, de toute manière, un plébiscite ne saurait être envisagé avant l'application des première, deuxième et troisième parties de la résolution du 13 août 1948, ce qui n'était pas le cas.

74. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de 1948 et 1949 ne pouvaient être traitées comme si elles avaient cessé

totalemment d'exister. Elles restaient applicables. Elles avaient en tout cas l'avantage de fournir la base légale du *statu quo* provisoire actuel au Cachemire, qui avait du moins empêché la poursuite du conflit armé. Toutefois, étant donné que les circonstances qui régnaient alors s'étaient modifiées, il serait bon d'en tenir compte, sans s'écarter des principes fondamentaux énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité.

75. Un représentant a soutenu que la question de l'organisation d'un plébiscite, traitée dans une résolution antérieure, était devenue caduque, puisque les conditions auxquelles était subordonnée cette organisation n'avaient jamais été remplies. C'était pourquoi il n'était plus question de ressusciter, réaffirmer, mentionner ou rappeler de quelque autre manière, au nom du Conseil, la portée et l'applicabilité de résolutions que le Conseil avait adoptées dans un contexte tout à fait différent.

76. A la 1016^e séance du Conseil, l'Irlande a présenté un projet de résolution¹⁰¹ dans lequel le Conseil, entre autres dispositions, rappelait aux deux parties les principes énoncés dans sa résolution 38 (1948) du 17 janvier 1948 et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et leur demandait instamment d'engager des négociations le plus rapidement possible afin de parvenir à un règlement final, conformément à l'Article 33 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte.

77. S'opposant au projet de résolution, le représentant de l'Inde a repris ses déclarations antérieures, selon lesquelles les résolutions des 13 août 1948 et 15 janvier 1949 constituaient des engagements et non des obligations. Ces engagements avaient été respectés dans le contexte où ils étaient nés et, si les résolutions n'avaient pas été mises en application, la faute n'en incombait pas à l'Inde. Comme d'autres parties de la résolution du 13 août 1948 n'avaient pas été appliquées, l'Inde était même fondée à ne pas observer l'accord de cessez-le-feu. Cependant, a-t-il déclaré, l'Inde observerait cet accord sous réserve d'une violation telle qu'il deviendrait impossible de le respecter plus longtemps¹⁰².

Décision

A la 1016^e séance, le 22 juin 1962, le projet de résolution n'a pas été adopté¹⁰³. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, l'un des deux votes négatifs étant celui d'un membre permanent du Conseil.

(Suite de la note 99)

examiné la question Inde-Pakistan, à la demande des représentants du Pakistan et de l'Inde (C S, 19^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 26, S/5517 et p. 38, S/5522). A ces séances, les représentants ont discuté de la mise en application et de la validité des résolutions antérieures du Conseil de sécurité. Aucune décision de fond n'a été adoptée. A la 1117^e séance du Conseil, le Président (France) a présenté (*ibid.*, 1117^e séance, par. 6), à la demande du Conseil (*ibid.*, 1116^e séance, par. 51 à 56), un rapport qui exposait, dans la première partie, les points sur lesquels il n'y avait pas de divergence de vues entre les membres du Conseil et, dans la seconde partie, les opinions divergentes de ses membres. Le représentant du Pakistan, après avoir constaté que le résumé fait par le Président ne reflétait pas une opinion unanime et ne constituait pas un exposé de conclusions communes, a jugé qu'il avait un caractère purement descriptif et était dépourvu de toute force obligatoire (*ibid.*, 1117^e séance, par. 16). Le représentant de l'Inde s'est déclaré d'accord avec le représentant du Pakistan pour admettre que le résumé du Président ne liait aucune des deux parties (*ibid.*, par. 19 et 20).

¹⁰⁰ C S, 17^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 46, S/5058 et p. 57, S/5068.

¹⁰¹ C S, 17^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 104, S/5134.

¹⁰² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 17^e année, 990^e séance : Pakistan, par. 34 et 37; 1009^e séance : Inde, par. 19, 67 et 133; 1010^e séance : URSS, par. 16, 22, 28 et 31; 1013^e séance : Ghana, par. 15; Irlande, par. 54 et 55; 1014^e séance : Venezuela, par. 19 et 20; 1015^e séance : Etats-Unis, par. 7; URSS, par. 21; 1016^e séance : Inde, par. 29, 30, 33 et 64.

¹⁰³ C S, 17^e année, 1016^e séance, par. 92.

ii) *Décisions des 4 septembre, 6 septembre, 20 septembre, 27 septembre et 5 novembre 1965*

78. A ses 1237^e à 1242^e, 1244^e et 1245^e, 1247^e à 1249^e et 1251^e séances, tenues entre le 4 septembre et le 5 novembre 1965, le Conseil de sécurité a examiné à nouveau la question Inde-Pakistan. Les séances ont été convoquées par le Président, eu égard à l'appel lancé par le Secrétaire général à l'Inde et au Pakistan en faveur d'un cessez-le-feu dans le cadre du grave conflit qui se déroulait à l'époque au Cachemire. Dans son rapport au Conseil de sécurité¹⁰⁴, le Secrétaire général déclarait que l'Accord de suspension d'armes que les parties avaient conclu à Karachi le 27 juillet 1949, accomplissant ainsi une des fins énoncées dans la résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité en date du 21 avril 1948, s'était effondré.

79. A la 1237^e séance, le représentant de l'Inde a affirmé que le Pakistan avait commis de nouveau une agression contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire et violé de ce fait l'Accord de suspension d'armes du 27 juillet 1949. Prenant la parole à la même séance, le représentant du Pakistan a soutenu que c'était l'Inde qui avait violé les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Cachemire et contrevenu à l'accord international relatif au règlement du différend sur le Cachemire et avait commis des actes d'agression contre le Pakistan.

80. Un projet de résolution¹⁰⁵ a été soumis à la 1237^e séance par les représentants de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay, dans lequel le Conseil de sécurité demandait notamment aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de prendre sans aucun délai toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat, de respecter la ligne de cessez-le-feu et d'assurer le retrait des forces armées de chaque camp de leur côté de la ligne.

81. L'un des auteurs a dit que le projet ne portait pas de jugement sur la situation et ne tirait aucune conclusion, mais demandait seulement qu'un terme soit mis à l'élargissement du conflit¹⁰⁶.

Décision

A la 1237^e séance, le 4 septembre 1965, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution¹⁰⁷, en tant que résolution 209 (1965).

82. A la 1238^e séance, le Conseil de sécurité a examiné la question de l'inapplication par l'Inde et le Pakistan de la résolution adoptée à la séance précédente, à la suite d'un rapport du Secrétaire général selon lequel le conflit s'élargissait et s'intensifiait¹⁰⁸.

¹⁰⁴ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 240, S/6651.

¹⁰⁵ C S, 20^e année, 1237^e séance, par. 130, S/6657; même texte que la résolution 209 (1965).

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1237^e séance : Etats-Unis, par. 199; Inde, par. 79, 82 et 120; Malaisie, par. 132, 136 et 137; Pakistan, par. 127; Pays-Bas, par. 145 à 148; URSS, par. 179.

¹⁰⁷ C S, 20^e année, 1237^e séance, par. 218.

¹⁰⁸ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 269, S/6661.

83. Le représentant du Pakistan a déclaré que l'Inde ignorait toute résolution du Conseil de sécurité susceptible de faciliter l'application de l'accord international contenu dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, acceptées conjointement par l'Inde et par le Pakistan. Cet accord imposait à l'Inde et au Pakistan la ferme obligation de démilitariser le Cachemire et de permettre l'organisation d'un plébiscite libre et impartial. Le représentant de l'Inde a soutenu que la résolution 209 (1965) adoptée à la 1237^e séance du Conseil ne tenait pas compte de la situation actuelle. Etant donné que l'ONU avait toujours admis que la sécurité de l'Etat de Jammu et Cachemire incombaît à l'Inde, le Gouvernement indien n'avait pas d'autre choix que d'apporter une assistance effective aux forces indiennes, en franchissant la frontière à Wagah pour arrêter le Pakistan aux bases mêmes à partir desquelles les attaques contre le Jammu et Cachemire étaient organisées et appuyées. Se référant à la demande faite par le Conseil de sécurité de respecter la ligne du cessez-le-feu et d'assurer le retrait des forces armées de chaque camp de leur côté de la ligne, le représentant de l'Inde a cité le message de son gouvernement, qui déclarait qu'un cessez-le-feu immédiat et l'application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 209 (1965) du Conseil de sécurité ne pourraient intervenir que lorsque le Pakistan aurait pris des mesures efficaces pour empêcher que la ligne du cessez-le-feu ne soit à nouveau franchie à partir du côté pakistanais par du personnel armé et non armé, civil et militaire, qu'il aurait écarté sans délai du côté indien de la ligne du cessez-le-feu tous les éléments de ce genre, qu'il aurait renoncé à l'agression dans la région de Chhamb et se serait engagé à respecter à l'avenir la future frontière entre l'Inde et le Pakistan. De plus, avant qu'il puisse y avoir un cessez-le-feu effectif et un rétablissement de la paix, l'Inde devait être assurée que pareille situation ne se reproduirait pas¹⁰⁹.

84. A la 1238^e séance du Conseil, les représentants de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay ont présenté un projet de résolution¹¹⁰ par lequel, entre autres dispositions, le Conseil demandait aux parties de cesser immédiatement les hostilités dans toute la région du conflit et de ramener promptement toutes les forces armées aux positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965.

Décision

A la 1238^e séance, le 6 septembre 1965, le Conseil a adopté à l'unanimité¹¹¹ le projet de résolution présenté par les six puissances, en tant que résolution 210 (1965).

85. Le 17 septembre 1965, à sa 1239^e séance, le Conseil de sécurité était saisi du rapport préliminaire

¹⁰⁹ C S, 20^e année, 1238^e séance : Inde, par. 37; Malaisie, par. 65; Pakistan, par. 21, 31 et 34.

¹¹⁰ C S, 20^e année, 1238^e séance, par. 61, S/6663; même texte que la résolution 210 (1965).

¹¹¹ C S, 20^e année, 1238^e séance, par. 69.

du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan¹¹². A la même séance, le Secrétaire général a déclaré que, bien que le Conseil de sécurité ait adopté d'urgence et à l'unanimité deux résolutions demandant une cessation immédiate des hostilités, il n'avait pas réussi à assurer un respect effectif et concret de ces résolutions par les deux camps. Exprimant sa préoccupation au sujet du non-respect de ces résolutions antérieures, il a suggéré que le Conseil de sécurité pourrait, conformément à l'Article 40 de la Charte, enjoindre aux deux gouvernements intéressés de s'abstenir de nouveaux actes militaires hostiles et de donner à cette fin des ordres de cessez-le-feu à leurs forces militaires. Le Conseil pourrait également déclarer que la non-observation par les gouvernements intéressés de cette injonction prouverait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. Le Conseil voudrait peut-être examiner quelle assistance il pourrait fournir pour assurer le respect du cessez-le-feu et étudier les moyens d'aider les parties à replier le personnel armé sur les positions qu'il occupait avant le 5 août 1965. De plus, le Conseil pourrait inviter les chefs de gouvernement de l'Inde et du Pakistan à se rencontrer le plus tôt possible pour discuter de la situation et pourrait également examiner la possibilité de créer un petit comité qui assisterait à ces conversations. Le Secrétaire général a en outre assuré le Conseil qu'il se tenait à sa disposition et qu'il souhaitait continuer à lui apporter son concours de toute manière qui rencontrerait l'agrément du Conseil et des deux gouvernements.

86. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement était disposé à accepter un cessez-le-feu inconditionnel. Se référant aux suggestions du Secrétaire général, le représentant du Pakistan a émis des doutes quant à la possibilité d'examiner l'inobservation de résolutions antérieures par les gouvernements concernés en application du Chapitre VII de la Charte, puisque toutes les mesures prises jusqu'ici l'avaient été en vertu du Chapitre VI.

87. Un représentant a affirmé que l'unique préoccupation du Conseil de sécurité était à ce moment l'arrêt des hostilités et non l'organisation d'un plébiscite au Cachemire. L'avis a été exprimé par certains représentants qu'en prenant des dispositions pour une solution à court terme le Conseil ne devait pas perdre de vue son objectif à long terme qui consistait à éliminer le conflit politique sous-jacent. Plusieurs représentants ont soutenu qu'en l'espèce l'attention devait se concentrer sur la nécessité de mettre en application les résolutions du Conseil de sécurité et de se conformer strictement à ses décisions¹¹³.

¹¹² C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 295, S/6683.

¹¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1239^e séance : Secrétaire général, par. 16 et 20 à 24; Inde, par. 44 et 78; 1240^e séance : Pakistan, par. 60, 62 et 65; 1241^e séance : Chine, par. 107 et 108; Côte d'Ivoire, par. 170; Etats-Unis, par. 91; France, par. 99 et 100; Inde, par. 152 et 156; Jordanie, par. 4; Malaisie, par. 31 et 32; Pays-Bas, par. 79; URSS, par. 132; 1242^e séance : Pakistan, par. 26; Uruguay, par. 37 et 38.

88. A la 1242^e séance du Conseil, le représentant des Pays-Bas a soumis un projet de résolution¹¹⁴ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“Notant les réponses différentes des parties à un appel au cessez-le-feu, exposées dans le rapport du Secrétaire général, mais notant également avec inquiétude qu'aucun cessez-le-feu n'est encore intervenu,

“ ...

“1. *Demande formellement* qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre 1965 à 7 heures (temps universel) et invite les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne à ce moment et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965;

“ ...

“4. *Décide* d'examiner, dès que le paragraphe 1 de la résolution 210 (1965) du Conseil aura été mis en œuvre, les mesures à prendre pour contribuer à un règlement du problème politique qui est à l'origine du présent conflit et, dans l'intervalle, invite les deux gouvernements à utiliser à cette fin tous les moyens pacifiques, y compris ceux qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.”

Décision

A la 1242^e séance, le 20 septembre 1965, le projet de résolution a été adopté sans modification par 10 voix contre zéro, avec une abstention¹¹⁵, en tant que résolution 211 (1965).

89. Au cours de l'examen de la question qui s'est poursuivi aux 1244^e, 1245^e, 1247^e à 1249^e et 1251^e séances, le Conseil de sécurité, dans deux résolutions, a exprimé son inquiétude que ses résolutions antérieures n'aient pas reçu pleine application¹¹⁶.

90. A la 1245^e séance, le 27 septembre 1965, le Président (Etats-Unis) a présenté un projet de résolution¹¹⁷ qui, a-t-il dit, traduisait l'opinion générale des membres du Conseil. Il contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

¹¹⁴ C S, 20^e année, 1242^e séance, par. 44, S/6694.

¹¹⁵ C S, 20^e année, 1242^e séance, par. 69.

¹¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1244^e séance : Président (Etats-Unis), par. 50; Inde, par. 45; Pakistan, par. 25; 1245^e séance : Inde, par. 13, 16 et 19; Pakistan, par. 29 et 42; 1247^e séance : Etats-Unis, par. 249 et 251; Inde, par. 82; Jordanie, par. 67; Pakistan, par. 27, 29, 60 et 229; URSS, par. 124 à 126, 240 et 242; 1248^e séance : Côte d'Ivoire, par. 52 et 54; Jordanie, par. 12 à 14, 21, 23 et 25; Royaume-Uni, par. 46; 1249^e séance : Chine, par. 12; France, par. 7; Malaisie, par. 17; 1251^e séance : France, par. 69; Pays-Bas, par. 42 et 43; Uruguay, par. 14.

¹¹⁷ C S, 20^e année, 1245^e séance, par. 6.

“*Exprimant sa grave préoccupation* du fait que le cessez-le-feu accepté sans condition par les Gouvernements de l’Inde et du Pakistan n’est pas observé,

“*Rappelant* que la demande de cessez-le-feu figurant dans les résolutions du Conseil a été approuvée à l’unanimité par le Conseil et acceptée par les Gouvernements tant de l’Inde que du Pakistan,

“*Demande formellement* que les parties honorent d’urgence leurs engagements à l’égard du Conseil d’observer le cessez-le-feu, et prie en outre les parties de retirer promptement toutes les forces armées à titre de mesures essentielles en vue de l’application intégrale de la résolution 211 (1965).”

Décision

A la même séance, le projet de résolution a été adopté¹¹⁸, en tant que résolution 214 (1965).

91. A la 1251^e séance, les représentants de la Bolivie, de la Côte d’Ivoire, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l’Uruguay ont soumis un projet de résolution qui contenait les dispositions suivantes :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Regrettant* le retard apporté à la réalisation intégrale d’un cessez-le-feu total et effectif et au prompt retrait des forces armées sur les positions qu’elles occupaient le 5 août 1965, ainsi qu’il le demandait dans ses résolutions 209 (1965), 210 (1965), 211 (1965) et 214 (1965), en date des 4, 6, 20 et 27 septembre 1965,

“1. *Réaffirme* sa résolution 211 (1965) dans toutes ses parties;

“2. *Prie* les Gouvernements de l’Inde et du Pakistan de coopérer à la mise en application intégrale du paragraphe 1 de la résolution 211 (1965); demande aux deux gouvernements de donner des instructions à leurs forces armées pour qu’elles coopèrent avec les Nations Unies et cessent toute activité militaire; et demande instamment qu’il soit mis fin aux violations du cessez-le-feu.”

Décision

A la 1251^e séance, le 5 novembre 1965, le projet de résolution a été adopté sans modification par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹¹⁹, en tant que résolution 215 (1965).

e) *Décisions du 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964 relatives à la politique d’apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine*

i) *Décision du 4 décembre 1963*

92. A ses 1073^e à 1078^e séances, tenues entre le 27 novembre et le 4 décembre 1963, le Conseil de

sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁰ sur la mise en application de sa résolution 181 (1963)¹²¹ du 7 août 1963 concernant la politique d’apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Les séances ont été convoquées à la demande¹²² des représentants de l’Algérie, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d’Ivoire, du Dahomey, de l’Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l’Inde, de l’Indonésie, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l’Ouganda, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Togo et de la Tunisie afin d’envisager de nouvelles mesures qui permettraient d’obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et s’acquitte de ses obligations en tant qu’Etat Membre.

93. Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil de l’application de la résolution 181 (1963) par plusieurs Etats Membres et déclarait que le Gouvernement de la République sud-africaine estimait que cette résolution violait les dispositions du paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte. Ce gouvernement avait donc refusé de traiter les questions soulevées par le Secrétaire général, car, ce faisant, il aurait, à son avis, reconnu implicitement le droit de l’ONU d’intervenir dans les affaires intérieures de l’Afrique du Sud¹²³. Le rapport poursuivait en disant que le Gouvernement sud-africain avait déclaré en outre qu’on ne pouvait demander aux Etats Membres de respecter et d’observer les résolutions du Conseil de sécurité que dans la mesure où elles étaient conformes aux dispositions de la Charte. De plus, de l’avis du Gouvernement sud-africain, le Conseil n’avait manifestement pas dans les circonstances présentes la compétence requise pour prendre les mesures envisagées par cette résolution, qui ne pouvait avoir d’effet obligatoire ni à l’égard de la République sud-africaine, ni à l’égard de tout autre Etat Membre.

94. Au cours de la discussion, il a été affirmé que le rapport du Secrétaire général démontrait clairement l’inobservation par le Gouvernement sud-africain des résolutions des Nations Unies. Un représentant a soutenu que les mesures décidées par le Conseil dans la résolution 181 (1963) étaient obligatoires à l’égard des Etats Membres, conformément à l’Article 25 de la Charte, et que c’était dans cet esprit que la majorité des Etats Membres avaient répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant l’embargo sur les armes prescrit par le Conseil.

¹²⁰ C. S., 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 7, S/5438.

¹²¹ Dans la résolution 181 (1963), le Conseil de sécurité demandait à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l’expédition d’armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l’Afrique du Sud et priait le Secrétaire général d’observer la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 octobre 1963 au plus tard (par. 4 du dispositif).

¹²² C. S., 17^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 41, S/5444 et Add.1.

¹²³ Voir aussi la rubrique du présent *Supplément* consacrée au paragraphe 7 de l’Article 2.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 8.

¹¹⁹ C. S., 20^e année, 1251^e séance, par. 80.

95. L'avis contraire a été exprimé par un représentant qui a soutenu qu'au cours de l'examen de la question, en août 1963, le Conseil n'était pas disposé à admettre que la situation en Afrique du Sud fût de nature à appeler les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte et que, par conséquent, les mesures recommandées dans cette résolution ne sauraient être obligatoires.

96. A la 1078^e séance du Conseil, le 4 décembre 1963, le représentant de la Norvège a soumis un projet de résolution¹²⁴ qui contenait les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Rappelant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont eu pour objet les politiques raciales du Gouvernement de la République sud-africaine, et notamment la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 7 août 1963,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/5438 et ses additifs,

"Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine, confirmé dans la réponse du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine au Secrétaire général reçue le 11 octobre 1963 [S/5438, par. 5], de se conformer à la résolution du Conseil de sécurité du 7 août 1963 et d'accepter les recommandations répétées d'autres organes des Nations Unies,

"Notant avec satisfaction les réponses faites à la communication que le Secrétaire général a adressée aux Etats Membres au sujet des mesures que les gouvernements de ces Etats ont prises et ont l'intention de prendre dans le cadre du paragraphe 3 de ladite résolution, et espérant que tous les Etats Membres feront savoir au Secrétaire général, dès que possible, qu'ils sont disposés à appliquer les dispositions de ce paragraphe,

"...

"1. Engage tous les Etats à se conformer aux dispositions de la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 7 août 1963;

"2. Prie instamment le Gouvernement de la République sud-africaine de cesser immédiatement l'application de ses mesures discriminatoires et répressives, qui sont contraires aux principes et aux buts de la Charte et qui violent ses obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"3. Réprouve le fait, de la part du Gouvernement de la République sud-africaine, de ne pas avoir donné suite aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"...

"5. Demande solennellement à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud."

97. Commentant les dispositions du projet de résolution, certains représentants ont exprimé l'avis qu'elles n'avaient pas le caractère de sanctions ou autres mesures obligatoires envisagées par l'Article 41, au Chapitre VII de la Charte¹²⁵.

Décision

A la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité¹²⁶ en tant que résolution 182 (1963).

ii) Décision du 18 juin 1964

98. A ses 1127^e à 1135^e séances, tenues entre le 8 et le 18 juin 1964, le Conseil a examiné à nouveau la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, à la demande des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tanganyika, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et de Zanzibar. Dans leur lettre¹²⁷, ces représentants mentionnaient notamment la réaction négative du Gouvernement sud-africain à la résolution 182 (1963) du 4 décembre 1963 et l'opinion des Etats d'Afrique et d'Asie, selon laquelle, en particulier, le Conseil de sécurité devait prendre des mesures effectives permettant d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et s'acquitte de ses obligations en tant qu'Etat Membre.

99. Plusieurs représentants ont noté au cours de la discussion que le Gouvernement sud-africain ne s'était pas conformé aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et qu'il poursuivait sa politique d'*apartheid* et méconnaissait les obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies. On a en outre

¹²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C.S. 18^e année, 1073^e séance : Libéria, par. 29; Tunisie, par. 53, 59, 66 et 71 à 73; 1074^e séance : Inde, par. 46; Norvège, par. 82; 1075^e séance : Maroc, par. 10; 1076^e séance : Philippines, par. 7; URSS, par. 30 et 50; 1078^e séance : Etats-Unis, par. 65; Royaume-Uni, par. 9 et 21.

¹²⁶ C.S. 18^e année, 1078^e séance, par. 137.

¹²⁷ C.S. 19^e année, Suppl. avr.-juin, p. 96, S/5674.

¹²⁴ C.S. 18^e année, Suppl. oct.-déc., p. 103, S/5469.

affirmé de plusieurs côtés que la situation en Afrique du Sud était une menace à la paix et à la sécurité internationales et que des sanctions effectives, économiques ou autres, devaient être prises pour obtenir que l'Afrique du Sud se conforme aux décisions de l'ONU. Plusieurs représentants ont expressément mentionné l'Article 25 de la Charte comme une des bases légales de la prescription de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud.

100. Les sanctions proposées ont été contestées par certains représentants qui ont déclaré que, le procès de plusieurs dirigeants politiques africains connus et d'autres adversaires de l'*apartheid* étant en cours, le Conseil de sécurité ne devait pas prendre de mesures qui puissent être interprétées comme une intervention dans les affaires internes d'un Etat Membre. Se référant à la non-application par le Gouvernement sud-africain des décisions antérieures du Conseil de sécurité, un représentant a soutenu que le fait de ne pas adopter de mesures conformes aux demandes du Conseil ne créait pas en soi une situation dans laquelle une constatation puisse être faite au sens de l'Article 39¹²⁸.

101. A la 1133^e séance du Conseil, les représentants de la Bolivie et de la Norvège ont soumis un projet de résolution¹²⁹ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“...

“Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963 et 9 juin 1964 [S/5721],

“Convaincu que la situation en Afrique du Sud continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales,

“Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

“...

“8. Décide de créer un comité d'experts, composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité, qui devra entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies;

“...

¹²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19^e année, 1127^e séance : Inde, par. 180, 183 et 184; Libéria, par. 14 et 76; Sierra Leone, par. 100, 103 et 105; 1128^e séance : Brésil, par. 52; Etats-Unis, par. 38; Royaume-Uni, par. 46; 1129^e séance : Indonésie, par. 12, 13, 15, 19, 22 et 31; Madagascar, par. 65 et 72; Pakistan, par. 40 et 46; Tunisie, par. 106 et 114; 1130^e séance : Chine, par. 38; Tchécoslovaquie, par. 21 et 26; URSS, par. 61; 1131^e séance : Indonésie, par. 9; Norvège, par. 70; Royaume-Uni, par. 88, 90 et 91; URSS, par. 49 et 57; 1132^e séance : Bolivie, par. 29; Côte d'Ivoire, par. 17; 1133^e séance : Etats-Unis, par. 30 et 31; Norvège, par. 7; 1134^e séance : Brésil, par. 12 et 13; Indonésie, par. 53 à 55; 1135^e séance : Côte d'Ivoire, par. 8; Inde, par. 113; Maroc, par. 17; URSS, par. 31 et 34.

¹²⁹ C S, 19^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 249, S/5773.

“12. Réitère l'appel par lequel il a demandé à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud;

“13. Prie tous les Etats Membres de prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées pour persuader le Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer à la présente résolution.”

Décision

A la 1135^e séance du Conseil, le 18 juin 1964, le projet de résolution a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions¹³⁰, en tant que résolution 191 (1964).

f) *Décisions des 31 juillet et 11 décembre 1963 et du 23 novembre 1965 relatives à la situation des territoires africains administrés par le Portugal*

i) *Décision du 31 juillet 1963*

102. A ses 1040^e à 1049^e séances, tenues entre le 22 juillet et le 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, à la demande¹³¹ des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie. Ces représentants disaient, dans la lettre par laquelle ils présentaient cette demande, qu'un état de guerre existait dans certains des territoires administrés par le Portugal, par suite du refus persistant de ce pays d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et particulièrement celles de la résolution 163 (1961) du Conseil de sécurité¹³². Cela, affirmaient-ils, constituait une atteinte réelle à la paix et à la sécurité du continent africain et une menace à la paix et à la sécurité internationales.

103. Il a été dit au cours de la discussion que le Conseil de sécurité devait obtenir que le Portugal s'acquitte de ses obligations d'Etat Membre et applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Son refus de se conformer aux résolutions du Conseil était considéré comme une menace grave pour la paix. Plusieurs représentants ont soutenu que

¹³⁰ C S, 19^e année, 1135^e séance, par. 43.

¹³¹ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 6, S/5347.

¹³² Par sa résolution 163 (1961) du 9 juin 1961, le Conseil de sécurité invitait les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et exprimait l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies.

l'attitude du Portugal constituait une violation de l'Article 25 de la Charte. L'opinion a été exprimée que le Portugal avait tort d'affirmer que la question relevait du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et que, par conséquent, toute demande d'application était incompatible avec la Charte.

104. Plusieurs représentants ont demandé l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre le Portugal, au cas où il persisterait à ne pas appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et la prescription d'un embargo total sur toutes les fournitures d'armes, de munitions et de matériel stratégique destinés au Portugal; ils ont demandé en outre que les Etats soient invités à refuser toute aide et toute forme d'assistance militaire, directe ou indirecte, susceptibles d'être utilisées par le Portugal pour poursuivre sa politique coloniale. Il a été proposé notamment que le Conseil décide de suspendre le Portugal de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 5 de la Charte, si, à l'ouverture de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, il n'avait pris aucune mesure concrète pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité.

105. Le représentant du Portugal a soutenu que l'inapplication des résolutions du Conseil de sécurité n'avait jamais abouti à un état de guerre et a nié l'existence d'une menace pour la paix. En réponse à une question posée par le représentant de la Tunisie sur le point de savoir si le Gouvernement portugais s'estimait lié par l'Article 25 de la Charte, le représentant du Portugal, après avoir fait état du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et de l'opinion de certains juristes, a déclaré que le Portugal acceptait l'Article 25 de la Charte, comme il acceptait les autres dispositions de ce document, et en tenant compte de la pratique, de la jurisprudence et de l'interprétation doctrinale de cet article. Evoquant l'espoir d'une solution pacifique du problème formulé dans la résolution 163 (1961) du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a affirmé qu'en pratique les objectifs de cette résolution avaient été atteints.

106. Un représentant, critiquant l'opinion du Portugal, a regretté que le Gouvernement portugais ne s'estime manifestement lié par les obligations énoncées à l'Article 25 que dans la mesure où elles coïncidaient avec son interprétation personnelle. Il a déclaré aussi que l'engagement inconditionnel contenu dans l'Article 25 était indispensable si le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les obligations énoncées à l'Article 25 étaient la conséquence logique du paragraphe 1 de l'Article 24.

107. Plusieurs représentants se sont opposés à la proposition tendant à un embargo ou à des sanctions en soutenant que la situation dans les territoires administrés par le Portugal ne relevait pas du Chapitre VII de la Charte. L'avis a été exprimé qu'il était inadmissible de demander instamment, ou même d'envisager, l'emploi de moyens non pacifiques, sauf

dans les circonstances particulièrement autorisées et envisagées dans la Charte elle-même.

108. A la 1044^e séance du Conseil, les représentants du Ghana, du Maroc et des Philippines ont soumis un projet de résolution¹³³ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“Rappelant sa résolution, en date du 9 juin 1961, et les résolutions 1807 (XVII), en date du 14 décembre 1962, et 1819 (XVII), en date du 18 décembre 1962, de l'Assemblée générale,

“ ...

“2. *Décide* que la politique du Portugal, qui prétend que les territoires qu'il administre sont des territoires “d'outre-mer” et font partie intégrante du Portugal métropolitain, est contraire aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“3. *Condamne* l'attitude du Gouvernement portugais, ses violations répétées des principes de la Charte des Nations Unies et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.”

109. A la 1048^e séance du Conseil, le représentant du Venezuela a proposé des amendements¹³⁴ au projet de résolution tendant notamment à remplacer le mot “décide” par “affirme”, au deuxième paragraphe du dispositif, et le mot “condamne” par le mot “déploie”, au troisième paragraphe du dispositif. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs¹³⁵.

Décision

A la 1049^e séance, le 31 juillet 1963, le projet de résolution modifié a été adopté¹³⁶ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 180 (1963).

ii) *Décision du 11 décembre 1963*

110. A ses 1079^e à 1083^e séances, tenues entre le 6 et le 11 décembre 1963, le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, à la demande¹³⁷ des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de

¹³³ C S, 18^e année, 1044^e séance, par. 4.

¹³⁴ *Ibid.*, 1048^e séance, par. 21.

¹³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1040^e séance : Libéria, par. 22 et 30; Tunisie, par. 96, 99, 115, 119 et 124 à 126; 1041^e séance : Madagascar, par. 5 et 13; Sierra Leone, par. 26 et 34; URSS, par. 37, 85 et 86; 1042^e séance : Ghana, par. 81, 82 et 98; Portugal, par. 7 à 9; 1043^e séance : Brésil, par. 9 et 13; 1044^e séance : Libéria, par. 76; Norvège, par. 33 et 37; Portugal, par. 52 à 56 et 58; Venezuela, par. 47; 1045^e séance : Etats-Unis, par. 73 et 78; France, par. 22 et 24; Royaume-Uni, par. 36; 1046^e séance : Sierra Leone, par. 8; Tunisie, par. 13 à 16, 62 et 67; 1049^e séance : Etats-Unis, par. 28; Ghana, par. 5.

¹³⁶ C S, 18^e année, 1049^e séance, par. 17.

¹³⁷ C S, 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 94, S/5460.

la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo, et de la Tunisie. Les représentants de ces pays demandaient que le rapport du Secrétaire général soit examiné conformément à la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963. Cette résolution n'avait, selon eux, pas été appliquée et le Conseil de sécurité devait donc envisager des mesures propres à assurer son application.

111. Au cours de la discussion, il a été dit que le Portugal ne se conformait ni aux obligations qui lui incombait en vertu de la Charte ni aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont soutenu que le Portugal, en refusant l'autodétermination aux peuples des territoires placés sous son administration, n'acceptait pas la définition et l'interprétation de l'autodétermination des peuples données dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet et réaffirmées par la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité. Il a été suggéré d'adopter des sanctions économiques, politiques ou autres pour assurer le respect inconditionnel par le Portugal des décisions du Conseil de sécurité et de ses obligations d'Etat Membre. Un représentant a fait valoir que les décisions du Conseil de sécurité étaient obligatoires et que le Conseil ne devait pas être un spectateur passif, face à la politique d'agression du Portugal dans les territoires placés sous son administration. Il a été en outre noté que certains Etats Membres ne se conformaient pas au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité, qui priait tous les Etats : a) de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires; et b) de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais¹³⁸.

112. A la 1082^e séance du Conseil, les représentants du Ghana, du Maroc et des Philippines ont soumis un projet de résolution¹³⁹ qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“Rappelant en outre sa résolution du 31 juillet 1963,

“ ...

¹³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1079^e séance : Libéria, par. 36; Tunisie, par. 62, 64 et 78; 1080^e séance : Madagascar, par. 15 et 20; Sierra Leone, par. 33; 1081^e séance : Portugal, par. 5, 17 et 18; 1082^e séance : Libéria, par. 24; URSS, par. 42, 45, 51, 53, 65 et 70; 1083^e séance : France, par. 63; Portugal, par. 7 et 28; Royaume-Uni, par. 72; URSS, par. 126, 127 et 131.

¹³⁹ C S, 18^e année, *Suppl. oct-déc.*, p. 110, S/5480.

“2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils se conforment aux dispositions du paragraphe 6 de sa résolution du 31 juillet 1963;

“3. *Déplore* l'inobservation par le Gouvernement portugais de la résolution du 31 juillet 1963;

“4. *Confirme* l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui est la suivante :

“Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.”

“ ... ”

Décision

A la 1083^e séance, le 11 décembre 1963, le Conseil a adopté¹⁴⁰ le projet de résolution par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 183 (1963).

iii) *Décision du 23 novembre 1965*

113. A ses 1250^e, 1253^e à 1256^e et 1266^e à 1268^e séances, tenues entre le 4 et le 23 novembre 1965, le Conseil de sécurité a examiné la situation des territoires africains administrés par le Portugal, à la demande des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie¹⁴¹. Evoquant le refus du Portugal d'appliquer les mesures préconisées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les gouvernements de ces pays demandaient au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la situation dans les territoires administrés par le Portugal et de prendre les mesures appropriées prévues dans la Charte pour assurer l'application de ses résolutions sur la question.

114. Au cours de la discussion, plusieurs représentants ont déclaré que le Conseil de sécurité devait adopter des mesures économiques sérieuses pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

115. D'autres représentants ont exprimé l'avis que des pourparlers devaient être organisés avec le Portugal afin d'explorer les voies qui mèneraient à une solution pacifique du problème. Une reprise des contacts était également nécessaire pour mettre en œuvre les résolutions antérieures du Conseil.

¹⁴⁰ C S, 18^e année, 1083^e séance, par. 158.

¹⁴¹ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 147, S/6585.

116. Un projet de résolution¹⁴² a été présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie à la 1266^e séance du Conseil; il contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“Rappelant ses résolutions 180 (1963) du 31 juillet 1963 et 183 (1963) du 11 décembre 1963,

“... ”

“Notant avec une profonde inquiétude le refus persistant du Portugal de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité,

“Considérant que, nonobstant les mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 180 (1963), le Gouvernement portugais intensifie ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance,

“Convaincu que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et notamment des résolutions 180 (1963) et 183 (1963), est l'unique moyen de parvenir à une solution pacifique de la question des territoires portugais conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

“1. Affirme que la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins met en péril la paix et la sécurité internationales;

“2. Déploie la carence du Gouvernement portugais qui ne se conforme pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaît pas le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

“... ”

“6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment au paragraphe 6¹⁴³ de sa résolution du 31 juillet 1963;

“7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et l'expédition d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions au Portugal et dans les territoires administrés par le Portugal;

“8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, soit sépa-

rément soit collectivement, pour boycotter toutes les importations et les exportations portugaises;

“9. Prie tous les Etats de faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la présente résolution.”

117. L'un des auteurs du projet de résolution a soutenu que le Conseil ne devait plus hésiter à prescrire un boycott économique comme moyen efficace d'appliquer une mesure antérieurement décidée par la résolution 183 (1963), dans laquelle la situation dans les territoires administrés par le Portugal avait déjà été mentionnée comme une menace de plus en plus grave à la paix et à la sécurité internationales. Plusieurs représentants ont réaffirmé cette opinion au cours de la discussion.

118. L'avis contraire a été exprimé par plusieurs représentants qui ont réservé leur position quant au boycott économique préconisé. Un représentant a déclaré que la situation dans les territoires ne devait pas être examinée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

119. De l'avis du représentant du Portugal, les mesures qui avaient été proposées à la hâte dans le projet de résolution et qui relevaient manifestement du Chapitre VII de la Charte seraient absolument disproportionnées, même si les allégations formulées contre son gouvernement étaient fondées.

120. A la 1268^e séance, le représentant de l'Uruguay a présenté¹⁴⁴ deux amendements au projet de résolution. L'un de ces amendements consistait à remplacer les paragraphes 6 et 7 du dispositif, cités ci-dessus, par un paragraphe unique, dans lequel le Conseil réitérerait la demande faite à tous les Etats dans la résolution 180 (1963) : a) de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerçait sur les populations des territoires qu'il administrait; et b) de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais. De plus, le nouveau paragraphe prévoyait, parmi les mesures nécessaires, des mesures tendant à empêcher la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans ces territoires. L'autre amendement tendait à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution précité des sept puissances, les mots “met en péril” par les mots “trouble sérieusement” afin de préciser que le projet de résolution relevait du Chapitre VI de la Charte¹⁴⁵.

¹⁴⁴ C S, 20^e année, 1268^e séance, par. 3 et 4.

¹⁴⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1250^e séance : Sierra Leone, par. 117; Tunisie, par. 100; 1254^e séance : Pays-Bas, par. 97; 1255^e séance : URSS, par. 115 à 130; 1256^e séance : Etats-Unis, par. 23; Uruguay, par. 34; 1266^e séance : Malaisie, par. 41; Portugal, par. 24, 25 et 32; Tunisie, par. 14 et 15; 1267^e séance : Chine, par. 42; France, par. 50; Libéria, par. 9; URSS, par. 19 et 20; Uruguay, par. 46 et 69 à 73.

¹⁴² C S, 20^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 382, S/6953/Rev.1.

¹⁴³ Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité priait tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires placés sous son administration et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais.

Décision

A la 1268^e séance du Conseil, le 23 novembre 1965, les deux amendements au projet de résolution présentés par l'Uruguay ont été mis aux voix et adoptés¹⁴⁶. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution préconisant un boycott de toutes les importations et exportations portugaises, mis aux voix séparément, n'a pas été adopté, faute d'obtenir le vote affirmatif de sept membres¹⁴⁷. Le projet de résolution modifié a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions¹⁴⁸, en tant que résolution 218 (1965).

g) *Décision du 23 mai 1966 relative à la situation en Rhodésie du Sud*¹⁴⁹

121. A ses 1278^e à 1285^e séances, tenues entre le 17 et le 23 mai 1966, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Rhodésie du Sud à la demande¹⁵⁰ des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie. Les représentants de ces pays déclaraient que les mesures adoptées jusqu'alors par le Conseil s'étaient révélées inefficaces pour faire échec au régime raciste en Rhodésie du Sud. Rappelant la résolution 221 (1966) du Conseil, qui autorisait le recours à la force pour assurer le respect de l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers préconisé par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965, ils déclaraient notamment que ce recours à la force ne couvrirait qu'un secteur relativement peu important. Par d'autres secteurs, une quantité substantielle de pétrole et de produits pétroliers entrait en Rhodésie du Sud, en violation manifeste de cet embargo, et des préparatifs étaient en cours, disait-on, pour consolider un système permanent de ravitaillement par ces secteurs.

122. L'avis a été exprimé au cours de la discussion que certains Etats Membres, l'Afrique du Sud et le

Portugal en particulier, ne se conformaient pas aux résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité et que la résolution 221 (1966) n'était pas pleinement efficace. On a affirmé que les sanctions économiques de caractère facultatif prises en vertu de la résolution 217 (1965) étaient inopérantes à elles seules, que cette résolution ne suffisait pas à remédier à la situation et que des mesures plus décisives étaient nécessaires. Certains représentants ont soutenu que l'obligation des Etats Membres de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité ne pouvait être contestée, même si ces décisions n'étaient pas prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Royaume-Uni n'avait pas pris toutes les mesures qu'on attendait de lui en application des décisions du Conseil et, en particulier, il n'avait pas employé la force contre le régime illégal en Rhodésie du Sud.

123. A la 1279^e séance du Conseil de sécurité, les représentants du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda ont soumis un projet de résolution¹⁵¹ qui contenait les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966, et en particulier l'appel qu'il a adressé à tous les Etats afin qu'ils s'efforcent de rompre toutes leurs relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

“Notant avec inquiétude que cet appel n'a pas été entendu par tous les Etats et que les mesures économiques n'ont pas permis de faire échec au régime raciste de Salisbury,

“Constatant que le caractère de menace grave à la paix et à la sécurité internationales lié à la situation en Rhodésie du Sud l'a déjà conduit à autoriser par sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 le recours à la force, conformément aux pouvoirs que seul le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lui confère,

“Gravement préoccupé par les rapports selon lesquels des fournitures importantes de pétrole parviennent à la Rhodésie du Sud et que des arrangements seraient en cours pour mettre au point un système permanent d'approvisionnement du pétrole à ce territoire,

“ ...

“1. *Constata* que la situation en Rhodésie continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer les mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

“3. *Invite* tout particulièrement les Gouvernements portugais et sud-africain à prendre immédia-

¹⁴⁶ C S, 20^e année, 1268^e séance, par. 15 et 16.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 19.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 30.

¹⁴⁹ Le 9 avril 1966, le Conseil a adopté la résolution 221 (1966) dans laquelle il rappelait ses résolutions 216 (1965) et 217 (1965) relatives à la situation en Rhodésie du Sud et, en particulier, l'appel qu'il avait adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers; priait le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on avait lieu de croire qu'ils transportaient du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et habilitait le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de “Joanna V” lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port. Cependant, il n'y a pas eu de discussion de fond sur l'Article 25.

¹⁵⁰ C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 80, S/7285 et Add.2.

¹⁵¹ C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 82, S/7285/Add.1.

tement les mesures nécessaires conformément à l'Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud;

"4. *Demande* à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers;

"5. *Demande* au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers;

"...

"9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiatement de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

124. Des déclarations ont été faites à l'appui du projet de résolution, selon lesquelles c'était le Royaume-Uni qui avait demandé l'application du Chapitre VII, en avril 1966, afin d'empêcher les pétroliers d'atteindre Beira et, puisque les mesures prévues par la résolution 221 (1966) étaient insuffisantes et que la paix et la sécurité internationales étaient de plus en plus gravement menacées, des mesures énergiques devaient être prises pour assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité.

125. Le représentant du Royaume-Uni a dit que l'effet des sanctions économiques était rarement rapide. L'effet des sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud avait assurément été plus lent qu'on l'avait pensé et espéré. Cependant, il a vivement conseillé de ne pas méconnaître ou contester l'efficacité des sanctions économiques. En réponse aux allusions faites à l'emploi de la force demandé dans la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité, il a souligné le caractère limité de cet emploi de la force, qui correspondait aux moyens et au pouvoir dont on disposait pour lui donner plein effet. L'avis a été en outre exprimé que le Royaume-Uni était dûment tenu d'étudier toute possibilité de solution pacifique au problème examiné par le Conseil. Un représentant a déclaré que la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 n'avait pas été adoptée en application du Chapitre VII de la Charte et qu'elle n'imposait pas de conditions obligatoires. La résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité ouvrait la voie à des mesures de coercition, mais le Conseil de sécurité n'avait pas jusqu'ici dit clairement que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a été dit en outre que, puisqu'il était proposé d'appliquer certaines mesures obligatoires, conformément au Chapitre VII, le Conseil de sécurité ne devait pas prendre sur lui d'en surveiller l'application, car, selon un représentant, elles étaient obligatoires en soi et devaient être appliquées en

vertu de l'Article 25 de la Charte. Leur inapplication amènerait le Conseil à envisager à un moment ultérieur quelles autres mesures devaient être prises. Certains représentants ont dit qu'il serait préférable de réitérer les appels lancés dans des décisions antérieures avant de prendre des mesures obligatoires et que des mesures devaient être prises en vertu de l'Article 42 seulement si les mesures envisagées à l'Article 41 étaient inopérantes¹⁵².

Décision

A la 1285^e séance, le 23 mai 1966, le projet de résolution présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda a été rejeté¹⁵³ par 6 voix contre une, avec 8 abstentions.

B. — La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation

126. Pendant la période considérée, la question de l'applicabilité de l'Article 25 aux Etats non membres de l'Organisation s'est posée dans deux cas. Dans l'un d'eux, qui avait trait à la situation au Congo, le Secrétaire général, dans sa lettre¹⁵⁴ du 4 août 1960 à M. Tshombé, président du Gouvernement provincial du Katanga, a notamment déclaré que les obligations découlant des Articles 25 et 49 de la Charte s'appliquaient par analogie aux nations comme la République du Congo dont l'admission à l'ONU avait été recommandé¹⁵⁵. L'autre cas concernait la situation en Rhodésie du Sud et l'adoption de la résolution 232 (1966), le 16 décembre 1966¹⁵⁶. Dans cette résolution, le Conseil, eu égard aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, demandait instamment aux Etats non membres de l'Organisation d'agir conformément au paragraphe 2 de la résolution, stipulant que tous les Etats Membres devaient imposer des sanctions obligatoires à la Rhodésie du Sud. De plus, au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de cette résolution, il a été fait mention¹⁵⁷ des dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 et du caractère obligatoire de la résolution pour les Etats non membres de l'Organisation. Cependant, il n'y a pas eu de discussion de fond.

¹⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C.S., 21^e année, 1278^e séance : Inde, par. 54, 56 et 58; Pakistan, par. 78, 81 à 84 et 89; Sénégal, par. 35, 42, 43 et 45; Zambie, par. 9, 12 et 18; 1279^e séance : Algérie, par. 20; Nigéria, par. 39 et 65; Sierra Leone, par. 84 et 85; 1280^e séance : Royaume-Uni, par. 12, 13 et 32 à 34; URSS, par. 69, 72 et 79; 1281^e séance : Etats-Unis, par. 6 à 8; Japon, par. 59 et 60; Nouvelle-Zélande, par. 42, 43, 47 et 48; Uruguay, par. 29 à 39; 1282^e séance : France, par. 46; 1283^e séance : Argentine, par. 7, 8, 10, 11, 15 et 18; 1284^e séance : Bulgarie, par. 6 et 14; Mali, par. 41; Pays-Bas, par. 65, 70 à 72, 78 et 79; Zambie, par. 51; 1285^e séance : Argentine, par. 15 et 18; Nigéria, par. 5 et 7; Uruguay, par. 23.

¹⁵³ C.S., 1285^e séance, par. 33. Pour l'adoption d'une résolution sur ce sujet invoquant l'Article 25, voir par. 22 à 29 ci-dessus.

¹⁵⁴ C.S., 15^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 49, S/4417 et additifs.

¹⁵⁵ La République du Congo a été admise en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la décision adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960, sur la recommandation du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1960.

¹⁵⁶ Voir par. 22 à 29 ci-dessus.

¹⁵⁷ C.S., 21^e année, 1332^e séance : Argentine, par. 59; 1333^e séance : Etats-Unis, par. 23; Japon, par. 46; 1337^e séance : Pays-Bas, par. 91; 1340^e séance : Président (Uruguay), par. 38.